

LA GARANTIE DU MANUFACTURIER : RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET PERSPECTIVES FUTURES EN DROIT QUÉBÉCOIS

Louis Perret

Volume 10, Number 1, 1979

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059627ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059627ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Perret, L. (1979). LA GARANTIE DU MANUFACTURIER : RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET PERSPECTIVES FUTURES EN DROIT QUÉBÉCOIS. *Revue générale de droit*, 10(1), 156–191. <https://doi.org/10.7202/1059627ar>

LA GARANTIE DU MANUFACTURIER: RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET PERSPECTIVES FUTURES EN DROIT QUÉBÉCOIS¹

par Louis PERRET,
*professeur à la Faculté de Droit,
Université d'Ottawa.*

Parmi les diverses garanties offertes au consommateur par la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*², l'obligation de garantie mise à la charge du manufacturier, retiendra notre attention. En effet, il s'agit là d'un domaine du droit qui a fait l'objet d'une certaine confusion et qu'a tenté de solutionner la Cour suprême dans un arrêt récent³. De leur côté, le Rapport sur le Code civil⁴ et la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, ont également proposés des solutions pour le droit futur.

Les solutions ainsi offertes au droit de la responsabilité du manufacturier pour les produits qu'il met en marché, sont-elles satisfaisantes? Tel sera le propos de cette étude. Il apparaît en effet, que des solutions claires et générales soient indispensables dans ce domaine de la responsabilité. En effet, celui-ci est en plein essor et il est appelé, sans aucun doute, à se développer encore davantage, surtout depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur les recours collectifs*⁵.

¹ Depuis que cette communication a été présentée le 9 octobre 1978, la nouvelle *Loi sur la protection du consommateur* a été adoptée le 22 décembre 1978, et un arrêt important de la Cour suprême a été rendu dans ce domaine, dans l'affaire *General Motors c. Kravitz*, le 23 janvier 1979, tel que reproduit en annexe. Compte tenu de l'intérêt de ces deux événements, l'auteur a remanié son texte original afin que cette étude soit la plus d'actualité possible.

² Nouvelle *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9, sanctionnée le 22 décembre 1978. Cette loi entrera ultérieurement en vigueur par proclamation. Les références aux articles de cette nouvelle loi seront suivis de l'abréviation N.L.P.C.

Parmi les autres garanties offertes au consommateur par cette nouvelle loi, signalons les garanties du manufacturier ou du vendeur d'une automobile neuve, la garantie du vendeur d'une automobile ou d'une motocyclette d'occasion, la garantie du réparateur pour la réparation d'une automobile ou d'une motocyclette, la garantie du réparateur d'appareils domestiques.

³ *General Motors c. Kravitz*, Cour suprême du Canada, 23 janvier 1979, publié en annexe du présent article. Cet article a déjà fait jurisprudence puisqu'il vient d'être suivi par la Cour supérieure, district de Hull, le 1^{er} mai 1979, dans l'affaire *Gascon c. Bonaventure Ford Sales Limited et Ford of Canada Limited*, C.S. Hull, n° 550-05-000377-74.

⁴ Rapport sur le Code civil du Québec, éd. officiel, Québec 1977, t. 1. Les références aux articles de ce rapport seront suivies de l'abréviation R.C.C.

⁵ *Loi sur les recours collectifs*, L.Q. 1978, c. 8, entrée en vigueur dans sa totalité le 19 janvier 1979.

Selon le droit positif actuel, le manufacturier doit garantir les utilisateurs d'un produit, contre les dangers de son utilisation, en leur donnant les indications suffisantes quant à son usage. Il doit également garantir toute personne qui a subi un dommage résultant d'un défaut de fabrication. Nous verrons successivement ces deux aspects de la responsabilité du manufacturier en les analysant à travers le prisme des solutions proposées.

I. — RESPONSABILITÉ RÉSULTANT D'UN DÉFAUT D'INSTRUCTION QUANT À L'UTILISATION D'UN PRODUIT DANGEREUX.

Le manufacturier a en effet, selon une jurisprudence qui date maintenant de 1921⁶, une obligation d'informer les utilisateurs des dangers inhérents au produit qu'il met en marché. Il doit en outre, préciser son mode d'emploi, afin de prévenir tout danger de mauvaise utilisation. L'exécution de cette obligation se concrétise par la remise d'une notice d'emploi, indiquant les conditions d'utilisation du produit, sa finalité, les dangers qu'il recèle, ainsi que s'il s'agit d'un produit toxique dangereux, la composition de ce produit et la posologie indiquée. Il semble en outre, que cette obligation d'informations doive logiquement s'étendre aux produits nouveaux, qui par leur nouveauté, peuvent présenter des dangers pour les utilisateurs qui ne sont pas encore familiers avec son utilisation.

En principe, cette obligation d'informations existe de la part du manufacturier seulement à l'égard des profanes; elle n'existe pas à l'égard des gens du métier. C'est ainsi que dans l'affaire *Clairol*⁷, une injonction contre le distributeur d'un produit capillaire ne contenant pas un mode d'emploi suffisant, n'a été demandée que pour faire cesser la vente à la grande clientèle et non à la clientèle spécialisée des coiffeurs. Par cette injonction, le manufacturier tenait à prévenir sa responsabilité qui aurait été engagée pour défaut d'informations, si un dommage était résulté de l'utilisation de ce produit par un client ordinaire.

Pour engager la responsabilité du manufacturier, la victime devra rapporter sa faute, c'est-à-dire la violation de cette obligation d'informations. Si cette faute est établie, la responsabilité qui en découlera sera contractuelle ou délictuelle, selon qu'il y aura ou non un lien contractuel entre le manufacturier et la victime.

Cette obligation d'information est confirmée dans le Rapport sur le Code civil, qui l'étend non seulement au manufacturier, mais également à toute personne qui fait la distribution du produit sous son nom, ou comme étant sien. La faute consiste selon l'article V, 102, al. 2 dans «le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre les risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte».

Cette obligation a parfaitement sa place dans le droit commun, puisqu'elle intéresse la protection de tous les justiciables. L'inscrire plutôt dans une *Loi de la*

⁶ *Ross c. Dunstall, Ross c. Emery*, (1921) 62 R.C.S. 393. *Gauvin c. Canada Foundries*, 1964 C.S. 160; *Joyal c. Americans Propane Gas of Sherbrooke*, 1962 C.S. 129; *Trudel c. Clairol*, 1972 C.A. 53; P.G. Jobin, *Sécurité et information de l'usager d'un produit*, (1972) 13 C. de D. 453.

⁷ *Trudel c. Clairol*, 1972 C.A. 53.

protection du consommateur, serait donc en restreindre la portée d'une façon injustifiée. L'inscrire dans une telle loi, ainsi que dans le nouveau code, serait faire un double emploi avec celui-ci. Cela ne se justifierait même pas, par un souci d'informations du consommateur, puisque quand bien même cela serait l'objectif d'une loi, c'est au droit commun qu'il appartiendrait alors de le faire! Il ne faut pas en effet, perdre de vue que ce dernier constitue le droit de base que le consommateur doit connaître avant son droit d'exception! Il est donc souhaitable, pour éviter la création de deux droits parallèles, que cette disposition soit retirée de la *Loi de la protection du consommateur*, lorsque le nouveau code entrera en vigueur.

Le Rapport sur le Code civil a inscrit cette obligation d'informations au chapitre des obligations résultant de la loi (délits et quasi-délits). Ceci permettra à tout utilisateur, même s'il n'a acheté le produit de personne, d'établir clairement et sans difficulté, un lien de droit direct entre lui et le manufacturier, qui servira de base à l'action en responsabilité. Ce lien de droit, qui est déjà reconnu par la jurisprudence, ne prêtera donc plus à discussion.

Dans la perspective du droit actuel, l'on peut cependant se demander pourquoi ce droit n'a été prévu dans le Rapport sur le Code civil, que sur le plan extra-contractuel et pourquoi il ne l'a pas été sur le plan contractuel comme c'est le cas à l'a. 53 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*. Cet article prévoit en effet, que l'utilisateur qui a été l'acheteur du produit, peut poursuivre directement le manufacturier, même s'il n'a pas acheté le produit directement de lui. Il semble cependant, d'après l'économie générale du Rapport sur le Code civil, que les motifs qui conduisaient à distinguer chacun des régimes de responsabilité, n'existent pas ici. En effet, il n'existerait plus de différence d'un régime à l'autre entre les délais de prescription⁸ et la solidarité pourrait exister indépendamment du fait que les co-auteurs du dommage soient tenus en vertu de régimes différents de responsabilité⁹. Notons en outre, que cette action de la victime est une action en responsabilité dont le seul objectif est d'obtenir une compensation sous forme de dommages et intérêts.

La seule raison qui justifierait donc l'insertion de cette obligation au chapitre de la vente dans le Rapport sur le Code civil, serait de compléter un article qui *devrait* y figurer et qui prévoirait la garantie du manufacturier pour défaut de fabrication, au profit de l'acheteur direct ou de tout autre acheteur subséquent. C'est ce que nous verrons en analysant cette deuxième obligation de garantie du manufacturier.

II. — RESPONSABILITÉ RÉSULTANT D'UN VICE DE FABRICATION.

Le problème se pose différemment selon que la personne qui a subi les conséquences d'un défaut caché, a ou non acheté de quelqu'un, le produit

⁸ Selon l'a. V 103 al. 1, R.C.C., ce délai est de quatre-vingt-dix jours à compter du fait dommageable; il est le même en cas d'action pour vices cachés. Ce délai est également en harmonie avec celui prévu dans le cadre de la vente, pour l'action en garantie contre le vendeur pour vice caché. Cf. a. V, 377 al. 1, R.C.C.

⁹ Cf. a. V, 156; V, 157; V, 158, R.C.C.

défectueux. Si elle l'a acheté de quelqu'un, elle pourra engager des poursuites dans le domaine contractuel; sinon, elle n'aura d'autre choix que de les engager dans le domaine délictuel. Cette distinction demeure en effet ici importante, même dans la perspective du Rapport sur le Code civil, comme nous le verrons.

A. RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE.

Cette situation vise la victime qui a subi un dommage résultant d'un produit atteint d'un défaut de fabrication, alors qu'elle n'a pas acheté ce produit. Tel sera le cas de la personne qui est blessée dans un magasin par l'explosion d'une bouteille de boisson gazeuse, alors qu'elle ne l'a pas achetée et qu'elle circulait dans l'allée du magasin. Tel sera également le cas de la personne qui a été blessée en passant dans la rue à côté d'une machine qui a explosée.

Dans de telles hypothèses, la jurisprudence a reconnu que la victime peut poursuivre directement le manufacturier, dès lors qu'elle a établi que le dommage qu'elle a subi, résulte d'un défaut de fabrication. La responsabilité du manufacturier est alors établie sur une base extra-contractuelle¹⁰.

Cette question a cependant posé des difficultés pour délimiter la responsabilité du gardien de la chose (l'exploitant du produit) et celle du manufacturier. L'on a alors avancé une théorie qui eut peu de succès en jurisprudence: la division de la garde de la chose entre le gardien de la structure, qui serait le manufacturier et le gardien du comportement, qui serait celui qui exploite le produit. Selon l'origine du dommage, ce serait l'un ou l'autre qui serait responsable vis-à-vis de la victime sur la base de l'a. 1054 c.c.

La jurisprudence a résolu cette difficulté sans faire appel à cette théorie¹¹, principalement du fait qu'elle n'apporte pas de solution au principal problème en la matière, qui est celui d'établir l'origine du dommage. En effet, avant de pouvoir faire jouer la présomption de responsabilité à l'encontre de l'un ou l'autre, encore faut-il savoir si le dommage est dû à un défaut de manufacture ou à un défaut d'entreposage. Une fois que ceci est prouvé, il importe finalement assez peu qu'il en résulte une présomption en vertu de l'article 1054 c.c., puisque même si celui-ci ne s'appliquait pas, la simple preuve du fait anormal, entraîne une présomption de fait de la faute du manufacturier ou de l'exploitant du produit, selon l'origine du dommage.

C'est donc surtout l'origine du dommage qu'il importe d'établir et c'est d'ailleurs ce que se contente bien souvent de faire la jurisprudence. Elle estime en effet, que cela est suffisant pour conclure ensuite à la responsabilité. Pour établir l'origine du dommage, la jurisprudence se livre à une analyse des probabilités de la cause de l'accident, d'après les circonstances précises de chaque espèce. Ainsi lorsque d'après les présomptions de fait, la cause de l'accident semble attribuable plutôt à un défaut de manufacture du produit, qu'à un défaut de garde dans l'entreposage, le manufacturier poursuivi sera trouvé responsable. Dans le cas contraire, il sera exhonéré puisque le dommage ne résulte pas de sa faute.

¹⁰ *Cohen c. Coca Cola*, 1967 R.C.S. 469.

¹¹ Voir l'affaire *Cohen c. Coca Cola*, précitée.

La victime a donc intérêt à poursuivre à la fois le manufacturier et le gardien de la chose. En effet, si elle ne poursuit que le premier et qu'elle n'arrive pas à établir de façon précise ou par présomption de fait, que le dommage provient d'un défaut de manufacture, elle perdra son procès et son recours contre le gardien de la chose risquera ensuite d'être prescrit. Si au contraire, elle ne poursuit que le gardien de la chose en vertu de l'article 1054 c.c. et que ce dernier arrive à prouver que le dommage a été causé par un tiers, c'est-à-dire le manufacturier, il sera exonéré de sa responsabilité et le recours de la victime contre le manufacturier risque d'être prescrit! Pour éviter ce risque, la victime a donc intérêt à poursuivre le gardien de la chose à titre principal et le manufacturier à titre subsidiaire.

Le Rapport sur le Code civil prévoit à l'article V, 102, al. 1, une présomption de responsabilité du manufacturier en matière extra-contractuelle qui couvrirait ces cas. Cette présomption confirme le droit reconnu par la jurisprudence à la victime dans une telle hypothèse; elle établit en outre une présomption de responsabilité du gardien de la structure de la chose. Cependant, cette présomption ne résoud pas le problème principal qui existe dans la jurisprudence actuelle et qui est pour la victime, de déterminer l'origine exacte du dommage. L'on voit d'ailleurs difficilement comment le Rapport du Code civil aurait pu solutionner ce problème, puisqu'il s'agit d'une question de fait propre à chaque espèce.

L'on remarquera également que rien n'est prévu dans ces cas par la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* pour protéger la victime face au manufacturier. L'on ne voit d'ailleurs pas comment cela serait possible, puisque cette loi ne protège que le consommateur qui a acheté un produit! Cette remarque nous permet cependant de bien souligner que c'est donc au droit commun d'assurer sa protection, puisque lui seul, couvre tout le domaine de la responsabilité du manufacturier!

Telle est donc d'après le droit actuel et d'après le droit proposé pour l'avenir, la situation de la victime d'un produit défectueux qu'elle n'a pas acheté. Analysons maintenant dans cette même perspective, celle de la victime qui a acheté le produit défectueux. La responsabilité se situe dès lors sur le plan contractuel.

B. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE.

Lorsque la victime a acheté de quelqu'un le produit défectueux, il faut distinguer selon qu'elle l'a acheté directement du manufacturier ou selon qu'elle l'a acheté d'un détaillant.

1. *Vente directe du produit à la victime.*

Dans cette hypothèse, la victime a acheté directement du manufacturier le produit défectueux qui lui a causé un dommage. Il existe alors un contrat de vente entre le manufacturier et la victime. Celle-ci pourra donc exercer contre le

manufacturier tous les recours qui lui sont offerts par le Code civil en matière de garantie du vendeur pour vices cachés. Il faut cependant qu'elle établisse que le produit est atteint de vices cachés.

Dans cette action de nature contractuelle, la victime, une fois qu'elle a établi la défectuosité du produit, jouira contre le manufacturier d'une présomption établissant qu'il connaissait le défaut de fabrication. Cette présomption a pour conséquence de l'assimiler à un vendeur de mauvaise foi. Il en résulte selon l'article 1527 c.c., que la victime pourra exercer contre lui une action rédhibitoire accompagnée d'une réclamation en dommages et intérêts, en réparation de tous les dommages qui en sont résultés. La victime, si elle le préfère, a une autre alternative. Elle peut en effet décider de garder le produit, mais d'en demander la réduction du prix au moyen de l'action *quantum minoris*. L'action de la victime doit dans un cas comme dans l'autre, être exercée selon l'a. 1530 c.c., dans un délai raisonnable à partir de sa découverte.

Les mêmes garanties et les mêmes possibilités d'action sont offertes à la victime contre le manufacturier, à titre de vendeur direct, dans le Rapport du Code civil aux a. V, 373 et V, 375. Le délai de prescription de cette action en garantie est fixé à quatre-vingt-dix jours, selon l'a. V, 377. Notons également que l'a. V, 290 du Rapport sur le Code civil, prévoit que le tribunal pourra en outre, condamner le manufacturier à payer à la victime des dommages et intérêts punitifs, en cas de faute lourde de sa part.

Il s'agit là d'un apport nouveau aux principes de la responsabilité civile, qui dans le droit actuel, n'a pour vocation que de réparer les dommages et non de sanctionner un comportement anti-social, puisque cette fonction appartient au droit pénal. Assistera-t-on dans le droit futur, au retour de la vengeance privée comme dans le droit de l'antiquité? L'argument contenu dans les commentaires des rapporteurs selon lequel «l'évaluation basée uniquement sur la réparation du préjudice peut n'être pas adéquate» est surprenant^{11bis}, car c'est aux tribunaux qu'il appartient d'évaluer le dommage, tant matériel que moral. En conséquence, l'on ne voit pas comment, si la réparation correspond à l'étendue complète du préjudice, elle pourrait n'être pas adéquate pour la victime. Lui permettre d'aller au delà, serait faire des tribunaux les instruments d'assouvissement et de satisfaction de la vengeance individuelle ou même collective dans le cas d'un recours collectif!

En outre, s'il s'agit là d'un emprunt à la common law, il a été accompagné de la confusion qui existe en pratique dans ce droit entre le rôle punitif du droit pénal et le rôle réparateur du droit civil! Cette confusion a sans doute été alimentée par le fait que l'indemnité réparatrice a pu quelques fois paraître inadéquate selon ce droit, puisque jusqu'à récemment, il se refusait à indemniser comme tel, le préjudice moral qui ne l'est d'ailleurs encore que dans des situations précises et limitées¹². Soulignons également que les dommages et intérêts exemplaires n'y existent traditionnellement qu'en matière extra-contractuelle!

^{11bis} Rapport sur le Code civil du Québec, éd. officiel, Québec, 1977, t. 2, p. 685 n° 290.

¹² Voir sur cette question: A. LINDEN, *Canadian Tort Law*, Butterworths, Toronto, 1977, p. 49 et s., p. 356 et s.

On objectera sans doute que les dommages moraux sont une forme de vengeance, ce qui permettrait de les assimiler aux dommages punitifs. En fait, cela serait une confusion, car les objectifs des uns et des autres sont différents. En effet, le dommage moral dépend de la victime et peut exister en l'absence de toute faute lourde de la part de celui qui l'a causé. De plus, ils ont pour but de compenser un dommage psychologique effectivement ressenti par la victime. Les dommages punitifs quant à eux, ont pour but comme leur nom l'indique, de punir le comportement gravement fautif de l'auteur du dommage, du fait de son caractère anti-social, afin de l'inciter à ne pas recommencer. Le montant de cette sanction doit donc dépendre en tout logique, seulement du degré de gravité de la faute, comme dans le cas d'une amende. À la limite, il ne dépendrait aucunement de l'existence de souffrances morales effectives chez la personne qui se plaint de cette faute. Il suffirait en effet, que la victime ait subi des dommages matériels résultant d'une telle faute, pour qu'elle puisse alors poursuivre pour punir!

Il est à noter, que cette critique s'adresse également à l'a. 49 al. 2 de la Charte des droits et libertés de la personne¹³, dont le Rapport sur le Code civil s'est inspiré pour introduire cette disposition nouvelle¹⁴. La Charte prévoit en effet, l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte intentionnelle aux droits ou libertés d'autrui.

De son côté, la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*, prévoit aux articles 53 et 272, que la victime d'un produit défectueux qui a été acheté directement du manufacturier, peut exercer contre lui sensiblement les mêmes recours que ceux prévus dans le Rapport sur le Code civil. Des dommages-intérêts exemplaires sont également prévus en faveur de la victime. Nous réitérons à leur égard, les critiques que nous venons de formuler. Le délai de prescription de ces actions est cependant différent; il est selon l'a. 274 N.L.P.C., d'un an, à compter de la naissance de la cause d'action.

Ici encore, il serait souhaitable, lorsque le Rapport sur le Code civil sera adopté, que les dispositions contenues à ce sujet dans la nouvelle *Loi de la protection du consommateur* y soient abrogées, afin d'éviter de créer deux droits parallèles. Il serait également souhaitable que le Rapport sur le Code civil soit adopté en y retranchant les dommages et intérêts punitifs.

Telle est dans le droit présent et dans le droit proposé, la situation de la victime d'un produit défectueux qu'elle a acheté directement du manufacturier. Analysons dans cette même perspective, la situation de la victime qui a acheté d'un détaillant, le produit défectueux.

2. Vente du produit par l'intermédiaire d'un détaillant.

Dans cette hypothèse la victime a acheté le produit défectueux d'un détaillant, qui lui-même l'a acheté du manufacturier. La victime est donc par rapport au manufacturier, un acquéreur subséquent du produit. À qui la victime pourra-t-elle demander la réparation de son préjudice, et sur quelle base juridique?

¹³ Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1975, c. 6, a. 49, al. 2.

¹⁴ Rapport sur le Code civil, précité, t. II, p. 685 n° 290.

La réponse à cette question a fait l'objet d'une jurisprudence assez confuse qui vient d'être tout récemment clarifiée par la Cour suprême. Analysons le problème tel qu'il s'est posé en jurisprudence, avant de voir quelle solution y a été apportée par la Cour suprême. Nous étudierons ensuite cette solution dans la perspective du droit proposé par le Rapport du Code civil et par la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*.

a) L'ANALYSE HÉSITANTE DE LA JURISPRUDENCE

Dans cette situation, la victime peut bien sûr, poursuivre le détaillant avec lequel elle a contracté. Mais peut-elle également poursuivre le manufacturier dans cette hypothèse? Si oui, sur quelle base juridique?

1) *La poursuite contre le détaillant.*

La poursuite contre le détaillant qui a vendu le produit à la victime, aura pour base ce contrat de vente, en vertu duquel le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices cachés¹⁵. La victime pourra donc exercer contre lui, dans un délai raisonnable depuis la découverte du défaut, soit une action *quantum minoris*, qui lui permettra, tout en conservant la chose, d'obtenir la restitution d'une partie du prix; soit une action rédhibitoire qui lui permettra de rendre l'objet au détaillant et d'obtenir le remboursement du prix d'achat. Si ce détaillant est un marchand spécialisé, il sera en outre présumé connaître le défaut du produit, et il sera considéré comme un vendeur de mauvaise foi. Il pourra alors en plus être condamné à payer à la victime tous les dommages causés par le produit défectueux.

Il est à noter que le détaillant qui connaissait les défauts cachés ou qui en tant que vendeur spécialisé était supposé les connaître, ne peut échapper à cette responsabilité en invoquant une clause limitative de responsabilité qui serait contenue dans le contrat de vente. En effet, cette connaissance présumée ou effective, rend cette clause dolosive, ce qui entraîne sa nullité et par voie de conséquence, l'application des règles générales de la garantie pour vices cachés, contenue dans le code au chapitre de la vente. Le détaillant pourra donc être efficacement poursuivi en dépit d'une telle clause d'exonération^{15bis}.

Cependant, si la victime veut se prémunir contre une insolvabilité éventuelle du détaillant, peut-elle poursuivre également le manufacturier?

¹⁵ A. 1522 et s. du Code civil.

^{15bis} Cette solution déjà adoptée par les tribunaux, notamment dans les affaires: *Michaud c. Létourneux*, 1967 C.S. 157; *Rioux c. General Motors Products of Canada Ltd.*, 1971 C.S. 828; *Desaulniers c. Ford Motor Co. of Canada Ltd.*, 1976 C.S. 1609; *Touchette c. Pizzagalli*, 1938 R.C.S. 433, vient d'être réaffirmée à nouveau par la Cour suprême le 23 janvier 1979, dans l'affaire *General Motor c. Kravitz*. Cette règle jurisprudentielle ainsi consolidée vient d'être suivie par la Cour supérieure dans l'affaire *Gascon c. Bonaventure Ford Sales Ltd. et Ford of Canada Ltd.*, C.S. Hull, n° 550-05-000377-74, 1^{er} mai 1979, p. 12. Il est à noter que cette même solution serait applicable au manufacturier, vendeur direct, qui aurait inclus une telle clause d'exonération dans le contrat de vente. Sur la présomption de connaissance du défaut par le vendeur, voir M. TANCELIN, *Garantie des vices cachés, présomption de connaissance des vices*, (1969) 10 C. de D. 810.

2) Est-il possible de poursuivre également le manufacturier?

La jurisprudence traditionnelle a admis qu'une telle poursuite était possible. Le problème était cependant de déterminer sur quelle base juridique. La question a son importance, car pour que l'on puisse exercer une action réhabilitaire contre le manufacturier, il faut qu'il existe une garantie contre les défauts du produit vendu. Il faut donc qu'il existe un contrat à cet égard entre la victime et le manufacturier. En effet, si l'action contre le manufacturier a pour base un délit ou un quasi-délit, la victime ne peut pas exercer contre lui une action réhabilitaire. Tout ce qu'elle pourra lui demander, seront des dommages et intérêts.

En outre, lorsque le manufacturier et le détaillant sont tenus responsables, l'un sur le plan contractuel et l'autre sur le plan délictuel, il n'est pas possible de les tenir responsables solidairement, tout d'abord parce que en matière contractuelle, selon l'a. 1105, la solidarité ne se présume pas; ensuite, parce qu'il faudrait qu'ils soient *tenus à la même chose*, ce qui n'est pas le cas! En effet, le manufacturier qui serait responsable sur le plan délictuel, en vertu de l'a. 1053 c.c., ne serait tenu qu'à des dommages et intérêts, alors que le vendeur direct pourrait être tenu en vertu des règles propres au contrat de vente, à reprendre la chose et à payer des dommages et intérêts^{15ter}. Or, si le manufacturier et le détaillant ne sont pas solidaires, une action prise contre l'un, n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard de l'autre. Il en résulte que la victime qui a poursuivi le détaillant et obtenu un jugement contre lui mais qui ne peut le faire exécuter à cause de l'insolvabilité du détaillant, ne pourra poursuivre le manufacturier pour se faire indemniser si le délai de prescription s'est écoulé.

Par ailleurs, le respect du régime propre de responsabilité se rapportant à chacun des défendeurs s'impose également, en raison des délais de prescription de l'action qui ne sont pas les mêmes en matière délictuelle et en matière de contrat de vente. Ainsi, à l'égard du détaillant, l'action devra être intentée dans un délai raisonnable selon l'a. 1530 c.c., tandis qu'à l'égard du manufacturier, elle devra être intentée dans un délai d'un an, selon l'a. 2262 al. 2 c.c., si les dommages sont de nature corporelle et de deux ans, d'après l'a. 2261 al. 2 c.c., s'ils sont de nature matérielle.

L'on voit donc l'importance qui est attachée aux règles propres à chaque régime de responsabilité dans cette hypothèse et ne pas les respecter en permettant à la victime d'opter ou de cumuler les avantages de l'un ou de l'autre de ces régimes, serait contraire à certaines dispositions particulières du code, à l'application desquelles le défendeur a droit! C'est dans ce sens que la doctrine a fortement critiquée, à juste titre, une certaine tendance de la jurisprudence à ne pas respecter ces divers régimes de responsabilité. Cette recherche de la part des juges, à appliquer à la victime la solution la plus avantageuse, est sans doute animée par un sentiment fort louable d'équité, mais qui devient juridiquement

^{15ter} J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois*, 1977 R.D.U.S., p. 12 et 21; A. LAROUCHE, *Chronique régulière sur le droit des obligations*, 1978 R.G.D. n° 41, p. 112 à 115; *Chronique régulière sur la responsabilité civile*, 1977 R. du B. 235.

condamnable lorsqu'elle se réalise au prix d'une atteinte aux droits du défendeur¹⁵quater.

Il est en effet évident que la situation est plus favorable à la victime si elle peut poursuivre le manufacturier sur une base contractuelle, en vertu d'un contrat de garantie légale contenue dans le contrat de vente. Dans cette hypothèse, en effet, tous les deux étant responsables de la garantie du vice, l'action rédhibitoire pourra être exercée contre l'un ou l'autre; de plus s'agissant de deux contrats commerciaux, il y aura solidarité entre les codébiteurs en vertu de l'a. 1105 c.c.

Or, la difficulté à laquelle la jurisprudence s'est heurtée pour parvenir à une solution aussi favorable à la victime, a été le principe de l'effet relatif des contrats énoncés par l'a. 1023 c.c.

En effet, selon la jurisprudence classique dans ce domaine, la garantie légale contractuelle du manufacturier, n'existe qu'à l'égard de la personne à qui il a vendu le produit, c'est-à-dire le détaillant. La victime qui a acheté du détaillant n'étant pas partie au contrat entre le détaillant et le manufacturier, ne saurait en conséquence se prévaloir de ce contrat pour agir en garantie contre le manufacturier. Il en résulte donc qu'elle ne pourra le poursuivre que sur une base extra-contractuelle, dans la mesure où elle a établi que le dommage résulte d'un défaut de manufacture.

Ainsi, dans l'hypothèse de la vente du produit par l'intermédiaire d'un détaillant, la responsabilité du manufacturier se trouverait engagée sur le plan délictuel ou quasi-délictuel. Mais comme cette base juridique est moins favorable à la victime qu'une base contractuelle, la jurisprudence classique a tenté de contourner le problème, en vue d'en arriver quand même au résultat le plus avantageux pour la victime. Dans ce but, elle a adopté deux genres de solutions, qui ne sont cependant pas à l'abri de la critique.

Première solution: utilisation de la garantie offerte par le manufacturier au client du détaillant. — Récemment, la jurisprudence a commencé à exploiter la garantie offerte dans certain cas par le manufacturier à l'acheteur du produit, par l'intermédiaire d'un détaillant¹⁶. Ce sera par exemple un bon de garantie que l'acheteur trouve dans l'emballage du produit qu'il a acheté du détaillant, et qu'il doit retourner dûment complété au manufacturier. La jurisprudence y a vu là un contrat de garantie conclut entre le manufacturier et l'acquéreur subséquent du

¹⁵quater Voir notamment en doctrine, P.A. CRÉPEAU, *Des régimes délictuel et contractuel de la responsabilité civile en droit canadien*, (1962) 22 R. du B. 501; *Le contenu obligationnel d'un contrat*, (1965) 43 Can. Bar. Rev. 1; A. LAROUCHE, *Chronique régulière sur le droit des obligations*, 1971 R.G.D. n° 37, p. 250 à 256; 1972 R.G.D. n° 22, p. 325 à 327; 1973 R.G.D. n° 31, p. 223 et 224; 1975 R.G.D. n° 23, p. 212; 1978 R.G.D. n° 41, p. 115, voir cependant n° 28, p. 97 à 99; J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois*; 1977 R.D.U.S. 1, voir p. 6 et p. 10 à 12.

¹⁶ *Lazanik c. Ford Motor Co.*, C.S. Montréal, n° 623, 504, 15 juin 1965, (1973) 14 C. de D. 529; *Rioux c. General Motors Products of Canada Limited et Ste-Thérèse Autos Inc.*, 1971 C.S. 828; *Dame Gougeon c. Peugeot Canada Limité et autre*, 1973 C.A. 824; *Fleury c. Fiat Motors*, C.S. Montréal n° 05-005-217-748. Voir également les commentaires de M. M. TANCELIN sur l'affaire *Gougeon c. Peugeot*, 1974 Can. Bar. Rev. 90.

produit vendu. Elle a donc permis à cette personne, victime du produit défectueux, de poursuivre le manufacturier sur la base de ce contrat, ainsi que le détaillant sur la base du contrat de vente. De là, elle en a déduit comme conséquence que le manufacturier et le détaillant étant tous deux responsables contractuellement vis-à-vis de la victime, et que tous deux étant *commerçants*, leur responsabilité était solidaire. Il en résulte donc que l'action intentée par la victime contre l'un, interromperait la prescription à l'égard de l'autre. Il est à remarquer, cependant, que la jurisprudence fait porter cette condamnation solidaire seulement sur les dommages et intérêts, mais non sur l'obligation de reprendre la chose; seul le détaillant y étant tenu. La portée de cette solution est très critiquable quant au manufacturier lorsque les dommages sont jugés équivalents au prix de vente, car il se trouve alors avoir à restituer le prix, sans obtenir la restitution du produit! Il est ainsi dans une situation plus défavorable que s'il avait vendu lui-même le produit directement à la victime¹⁷. Il est à noter cependant, que dans l'*affaire Rioux c. General Motors Products of Canada*¹⁸, le manufacturier et le détaillant ont été condamnés solidairement à rembourser la valeur de l'automobile. Le tribunal n'a toutefois pas obligé la victime à rendre cette automobile à l'un ou l'autre, car il a déduit du montant à rembourser, la somme de \$250, représentant la valeur de celle-ci après sa destruction résultant du défaut de fabrication.

En outre, comme le fait remarquer fort justement M. J.L. Baudouin, cette action réhibitoire prévue à l'a. 1527 c.c., ne peut exister que dans le cadre d'un contrat de vente et ne saurait être étendue au simple contrat de garantie offert par le manufacturier à l'acquéreur subséquent, car les textes du code relatifs à la vente, sont limitatifs et ne concernent que les droits et obligations contractuels existant entre «vendeur» et «acheteur». Ils ne peuvent en conséquence s'appliquer au fabricant qui comme dans l'affaire Peugeot, donne une garantie, car ce dernier ne doit pas être considéré par extension comme vendeur ou partie contractante à la convention intervenue entre l'acheteur et le vendeur. La responsabilité du manufacturier pour les dommages causés par la défectuosité du produit qu'il a mis en marché, n'existerait donc que sur le plan délictuel^{18bis}.

Comme on le voit, cette première solution offerte par la jurisprudence est incertaine et méritait d'être revue soit par la Cour suprême ou par le législateur¹⁹. Analysons à présent la deuxième.

Deuxième solution: l'application du régime délictuel parfois cumulé avec les règles de la vente. — Lorsque le manufacturier n'offre à la victime aucune garantie, la jurisprudence a néanmoins admis la responsabilité du manufacturier sur la base de l'a. 1053 c.c.²⁰ Il en est de même lorsque le manufacturier offre une

¹⁷ Voir à cet égard les critiques de M. le juge PRATTE dans l'*affaire General Motor Products of Canada Ltd. c. Léo Kravitz*, Cour suprême du Canada, 23 janvier 1979, p. 31 et 32. Ces critiques pourraient s'appliquer également à l'*affaire Lazanik c. Ford Motor Co.*

¹⁸ *Rioux c. G.M.*, 1971 C.S. 828.

^{18bis} J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile du fabricant en droit québécois*, 1977 R.D.U.S. 1, p. 11.

¹⁹ Voir en ce sens les commentaires de M. M. TANCELIN, 1974 Can. Bar. Rev. p. 92 et 93.

²⁰ *Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393;

garantie réduite, par exemple au remplacement des pièces et prétend ainsi limiter sa responsabilité face à tout autre dommage résultant d'un défaut de fabrication. La jurisprudence a en général, refusée cette forme d'exonération de responsabilité de la part du manufacturier en ignorant cette garantie et en plaçant le litige sur le plan extra-contractuel. N'eut-il pas été plus simple et plus souhaitable de déclarer de telles clauses limitatives de responsabilité, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs²¹?

Quoiqu'il en soit, lorsqu'il n'existe pas de garantie contractuelle du manufacturier à l'égard de la victime qui a acheté d'un détaillant un produit défectueux, la jurisprudence classique considère que la preuve du défaut de ce produit constitue également la preuve d'une faute, car un bon manufacturier n'aurait pas fabriqué un produit défectueux. Il en résulte que si un dommage est causé par ce défaut, il engage la responsabilité de celui qui l'a fabriqué vis-à-vis de la victime. L'on peut sans doute suivre ce raisonnement mais il faudra alors appliquer au manufacturier les règles des délits et des quasi-délits, et au détaillant les règles des contrats, sans cumuler les règles des deux régimes. Or, c'est la solution qu'a suivie à différentes reprises, la jurisprudence au nom de l'équité, afin d'assurer l'indemnisation de la victime dans les meilleures conditions possibles. Si cet objectif est sans doute louable, nous devons cependant constater que cette équité se réalise sans tenir compte des principes du droit, et au risque de léser le manufacturier.

En effet, la jurisprudence a quelques fois conclu à la solidarité entre le détaillant et le manufacturier, sous prétexte qu'il s'agissait de deux commerçants, alors que les deux n'étaient pas tenus par des contrats commerciaux vis-à-vis de la victime. Aurait-on alors appliqué l'a. 1106 c.c. et créé des délits commerciaux, ou aurait-on tout simplement appliqué les règles des délits au contrat, en dépit de l'a. 1105 c.c.²²? En outre, comment peut-on les rendre responsables solidairement alors que l'action contre l'un et contre l'autre n'a pas le même objet, à moins d'appliquer en matière de délits, les règles des contrats et de substituer l'a. 1526 c.c. à l'a. 1053 c.c. En effet, l'action rédhibitoire de l'a. 1526 c.c. ne peut être exercée que contre le détaillant, puisqu'elle ne s'applique que dans le cadre d'un contrat de vente. Celle-ci ne saurait en effet être exercée contre l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délict, la victime ne peut donc exercer contre le manufacturier qu'une action en dommages et intérêts en vertu de l'a. 1053 c.c. Il est d'ailleurs à noter que les jugements qui ont ainsi prononcé la solidarité et l'obligation de restitution du produit, se sont bien gardés de dire contre qui l'action rédhibitoire devait être exécutée²³.

²¹ Ce procédé a été appliqué en jurisprudence dans l'affaire *Danson c. Chateau Motors et Ford Motor Co. of Canada*, 1976 C.P. 247. De telles clauses ont été jugées invalides par la jurisprudence dans le cas d'un détaillant ou d'un manufacturier vendeur direct, cf. *supra* note 15 bis. Dans les autres situations, les tribunaux trouvent en général, le moyen de les contourner pour ne pas les appliquer. Voir à ce sujet, A. LAROUCHE, *Chronique régulière sur le droit des obligations*, 1971 R.G.D. n° 83, p. 327; 1973 R.G.D. n° 82, p. 292; 1975 R.G.D. n° 68, p. 260; 1978 R.G.D. n° 75, p. 174.

²² *Beaudet c. Seiberling Rubber*, 1976 C.P. 221; *Lachance c. Gravel et autres*, 1976 C.S. 784.

²³ *Lavoie c. C.R.S. Caravane Liée*, 1976 C.S. 611.

Enfin, comment concilier dans cette hypothèse, la solidarité et les délais de prescription différents? Ainsi, une action intentée par la victime dix-huit mois après la réalisation du dommage, sera dans les délais pour poursuivre le manufacturier, à moins qu'on lui applique la prescription de l'a. 1530 c.c., comme on lui a appliqué l'a. 1526 c.c. à la place de l'a. 1053 c.c. Par contre, l'action de la victime sera prescrite à l'égard du codébiteur solidaire, puisque la prescription applicable au détaillant est un délai plus court (a. 1530 c.c.)²⁴.

Telles étaient les solutions recherchées par la jurisprudence afin de favoriser l'indemnisation de la victime qui a subi un dommage causé par le défaut du produit qu'elle a acheté d'un détaillant. Une solution entièrement nouvelle à ce problème a été apportée par la Cour suprême, le 23 janvier 1979.

b) LA SOLUTION APPORTÉE PAR LA COUR SUPRÊME DANS L'«AFFAIRE GENERAL MOTORS C. KRAVITZ²⁵».

En l'espèce, il s'agissait de l'acquéreur d'une automobile qui avait acheté une voiture d'un détaillant, qui lui-même l'avait acquise du manufacturier. La Cour est partie du premier contrat de vente, c'est-à-dire celui conclut entre le manufacturier et le détaillant, pour souligner que ce contrat contient une obligation de garantie pleine et entière contre les défauts cachés. Elle souligne ensuite que cette garantie se rapporte de façon indissociable au vice que contient la chose et qu'en conséquence, elle ne peut que suivre la chose lorsqu'elle est revendue, car le vice la suit également. Elle profiterait donc à l'acquéreur subséquent, en tant qu'ayant-cause à titre particulier du détaillant, qui lui transmettrait ainsi avec la propriété de la chose, la garantie qui y est associée. Ainsi, se trouve écartée la difficulté qui provenait du principe de l'effet relatif des contrats, et qui faisait obstacle à l'application de la responsabilité du manufacturier dans cette hypothèse.

Par ce raisonnement, l'acquéreur subséquent a acquis avec l'achat de l'automobile, le droit de garantie que détenait avec elle le détaillant à l'encontre du manufacturier, et qui provenait de ce premier contrat de vente. En conséquence, la Cour en arrive à la conclusion que l'acquéreur subséquent peut poursuivre directement le manufacturier sur la base de cette garantie contractuelle qui lui a été transmise avec la chose à laquelle elle est attachée.

De son côté, le détaillant est également tenu de garantir personnellement la chose à son acheteur, contre tout défaut caché, en raison des règles de la vente contenues aux a. 1522 et s. du Code civil.

²⁴ Pour une critique de l'ensemble de cette deuxième solution, voir A. LAROCHE, *Chronique régulière sur la responsabilité civile*, 1977 R. du B. 235; *chronique régulière sur le droit des obligations*, 1978 R.G.D. n° 41, p. 112 à 115, J.L. BAUDOUIN, «La responsabilité civile du fabricant en droit québécois», 1977, R.D.U.S. 1, p. 12 et 21.

²⁵ *General Motor c. Kravitz*, Cour suprême du Canada, 23 janvier 1979.

^{25bis} Cet arrêt de la Cour suprême qui fixe une règle de droit nouvelle dans le domaine de la responsabilité du manufacturier fera sans nul doute jurisprudence, puisqu'il vient déjà d'être suivi par la Cour supérieure dans l'affaire *Gascon c. Bonaventure Ford Sales Ltd. et Ford of Canada Limited*, C.S. Hull, n° 550-05-000377-74, 1^{er} mai 1979, p. 11. En l'espèce, la situation était presque en tout point assimilable à celle existante dans l'arrêt *General Motors c. Kravitz*.

La Cour suprême a donc retenu la responsabilité du manufacturier et celle du détaillant sur une base contractuelle, et comme ces deux créances contiennent la même obligation de garantie portant sur le même objet et qu'il s'agit de deux commerçants, elle les condamne tous deux solidairement. La Cour précise en outre que l'action rédhibitoire peut être exercée contre l'une ou l'autre de ces personnes, puisqu'elles sont solidaires et que c'est là un effet de l'obligation de garantie à laquelle elles sont toutes les deux astreintes à propos du même objet. La Cour ajoute qu'il n'y a pas de difficultés à ce que le manufacturier ait à rembourser au sous-acquéreur le prix de détail, même si lui-même n'avait obtenu du détaillant que le prix de vente en gros. En effet, le montant de cette différence correspondrait à des dommages et intérêts que le détaillant pourrait réclamer au manufacturier à titre de dédommagement pour sa perte de bénéfice lors d'une action rédhibitoire. Il exercerait celle-ci contre le manufacturier, subséquemment à celle qu'aurait exercé contre lui l'acheteur de l'automobile. Le détaillant aurait en effet eu à remettre à son client, le prix payé par ce dernier, c'est-à-dire le prix de détail. En somme, si l'acheteur de l'automobile choisit d'exercer son action rédhibitoire contre le manufacturier et que celui-ci lui remet l'équivalent du prix de détail, l'acheteur n'a plus rien à réclamer au détaillant, qui lui-même n'aura rien à réclamer au manufacturier. Cette possibilité de pouvoir réclamer le prix de détail directement au manufacturier ne lui porte donc pas préjudice et permet de simplifier les recours pour permettre au sous-acquéreur d'obtenir son dû.

Telle est la solution offerte par la Cour suprême, au problème confus en jurisprudence, du recours de la victime qui a acheté un produit défectueux, contre le manufacturier et le détaillant. Que penser de cette solution, dans la perspective du droit actuel ainsi que dans celle du droit proposé par le Rapport sur le Code civil et par la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*?

c) PORTÉE DE LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DANS L'«AFFAIRE GENERAL MOTORS C. KRAVITZ.»

Cette décision qui fait preuve d'une certaine imagination juridique, apparaît fort louable du fait qu'elle clarifie un domaine du droit où régnait la confusion. De plus, il s'agit d'une interprétation qui respecte l'esprit et la lettre des principes du code, même s'il a fallu au passage préciser le sens et la portée du principe de l'effet relatif des contrats.

Il est à noter à ce propos, qu'une telle solution est déjà admise par la Cour suprême en faveur de l'acquéreur subséquent d'un immeuble, contre l'architecte à qui le vendeur original avait confié la construction²⁶.

²⁶ *McGuire c. Fraser*, (1908) 40 R.C.S. 577, confirmant (1908) 17 B.R. 449. L'hypothèse de la responsabilité des architectes et entrepreneurs est sans doute légèrement différente, mais l'analogie quant à l'interprétation faite par la jurisprudence en faveur de l'acquéreur subséquent est cependant frappante. Notons qu'en droit français, sur lequel la Cour suprême s'est largement appuyé, la jurisprudence a admis depuis fort longtemps, le principe qu'au cas de ventes successives, le dernier acquéreur peut exercer l'action en garantie non seulement contre son propre vendeur mais également contre le vendeur initial, c'est-à-dire contre le fabricant. La portée de cette solution est également admise sans réserve par la doctrine. Seule cependant, sa justification a donné lieu à diverses théories.

Cette décision aboutit en outre à une solution très harmonieuse avec les autres principes du droit qu'elle respecte, qu'il s'agisse des principes de la solidarité, de l'action rédhibitoire et des délais de prescription. Elle a enfin le mérite d'être très favorable à l'indemnisation des victimes d'un dommage causé par la mise en marché d'un produit manufacturé défectueux. En ce sens, elle correspond parfaitement à l'évolution des législations modernes^{26bis}, ainsi qu'aux différentes réformes proposées de notre droit.

Ce recours direct de l'acquéreur subséquent d'un bien contre le manufacturier, pour le préjudice résultant d'un défaut caché, est en effet, clairement et expressément prévu à l'a. 53 al. 4 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*. Il permet ainsi à l'acquéreur subséquent, d'exercer contre le manufacturier tant une action en annulation du contrat, qu'une action en dommages et intérêts ou même les deux à la fois (a. 272 N.L.P.C.). Le délai de prescription prévu pour cette action est d'un an à compter de la naissance de la cause d'action (a. 274 N.L.P.C.)^{26ter}. Ces dispositions claires et essentielles pour tout justiciable devrait cependant être réintégrées dans le droit commun dès que le nouveau code sera adopté, afin de ne pas créer un droit parallèle qui ferait double

En effet, à côté de cette théorie, mise en valeur par la Cour suprême, selon lequel ce droit «*propter rem*» existe en faveur de l'acquéreur subséquent à titre d'*ayant cause* du détaillant, la doctrine a proposé d'autres fondements. Ainsi, certains y voient une *stipulation pour autrui*, le détaillant en achetant un produit à un fabricant stipulerait une garantie en faveur de tous les acquéreurs successifs. De son côté, R. Rodière propose une autre justification selon laquelle ce serait par une suite de *cessions de créances* que le dernier acheteur deviendrait créancier personnel du vendeur primitif. Enfin, pour J. Revel, ce recours direct ne serait en fait qu'une *création purement prétorienne de la jurisprudence* dont les justifications hésitantes ne feraient en réalité que camoufler l'élargissement de certains principes, puisque la cause de l'action de l'acquéreur subséquent provient en fait d'un contrat auquel il est étranger. Ainsi, selon cette théorie, la jurisprudence, dans le but d'assurer la réparation totale des divers préjudices causés par un produit vicié, aurait élargi le nombre des personnes garanties, en forçant le sens des principes. Pour une analyse plus complète de la doctrine et de la jurisprudence française sur cette question, voir J. REVEL, *La responsabilité civile du fabricant*, thèse, Paris, 1975 p. 103 et s. Voir également Ph. MALINVAUD, *La responsabilité du fabricant en droit français*, (1977) 12 R.J.T. 15, à la page 20 et s.

^{26bis} Tel est notamment le cas en droit anglais depuis l'affaire *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562, ainsi qu'au Canada dans les provinces de *Common law* où cette jurisprudence a été appliquée. Ce recours direct contre le manufacturier existe également en droit américain depuis qu'en 1916, la Cour d'appel de New-York décida dans l'affaire *MacPhresen c. Buick Motor Co.*, qu'il n'était pas nécessaire d'établir un lien contractuel entre le fabricant et la victime de son produit pour retenir la responsabilité de celui-ci. En droit français, cette solution a été adoptée par la Cour de cassation, chambre civile, dès le 25 janvier 1820, S. 1820 — 1 — 1213; civ. 12 nov. 1884, D. 1885 — 1 — 357; civ. 19 novembre 1908, S. 1914 — 1 — 444; 1^{er} civ. 5 janvier 1972, J.C.P. 1973 II 17340.

^{26ter} Dans la nouvelle loi de la protection du consommateur, la notion du manufacturier ne se limite pas à celui qui fabrique le produit, l'a. 1 g) de la loi, le définit ainsi «*Manufacturier*»: une personne qui fait commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

- i) une personne qui se présente au public comme un manufacturier d'un bien;
- ii) lorsque le manufacturier n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien.

Selon cette loi, la garantie du manufacturier couvre les vices cachés, ainsi le défaut d'indication nécessaire à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte (a. 53 N.L.P.C.).

emploi. En attendant, cette nouvelle loi ne manquera pas, du fait de la précision de ses dispositions, de rendre des services appréciables.

De son côté, le Rapport sur le Code civil a également recherché une solution aussi favorable à la protection des victimes d'un produit manufacturé défectueux, acheté d'un détaillant. À cet égard, l'on a sans doute voulu que toutes les victimes puissent exercer directement un recours contre le manufacturier^{26quater}. C'est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle l'on a placé cette responsabilité du manufacturier dans le domaine de la responsabilité extra-contractuelle. Cependant, à la lecture des textes, l'on n'aboutit pas d'une façon évidente à une solution aussi claire et favorable à l'acquéreur subséquent, que dans la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*. La raison en est que pour clarifier la situation la garantie du manufacturier aurait dû être également incluse au chapitre de la vente dans le Rapport sur le Code civil²⁷. À défaut, l'on aura tendance à continuer de poser le problème comme par le passé, c'est-à-dire à se demander si le manufacturier est dans ce cas responsable délictuellement et s'il peut être tenu solidairement avec le détaillant. L'on y sera d'autant plus porté que d'après le Rapport, les délais de prescription sont identiques et que la différence de régime de responsabilité ne fait plus obstacle à la solidarité. Cependant, aboutir par cette approche à la solidarité du manufacturier et du détaillant, serait erroné car pour qu'il y ait solidarité, le Rapport sur le Code civil continue d'exiger que les deux défendeurs soient *tenus à la même chose*, ce qu'ils ne sont toujours pas, puisque le Rapport place encore dans ce cas, la responsabilité du manufacturier sur le plan délictuel. Celui-ci ne pourra en conséquence être tenu qu'à des dommages et intérêts, alors que le détaillant pourra en plus être tenu de réprendre la chose en vertu des règles de la vente. Ainsi, selon cette approche, l'acquéreur subséquent ne pourrait non seulement pas jouir du bénéfice de la solidarité mais encore, il ne pourrait pas exercer une action réhibitoire directement contre le manufacturier. À ces deux égards, la solution proposée par le Rapport sur le Code civil, serait

^{26 quater} Selon l'a. V, 103 du Rapport sur le Code civil, la notion fabricant est étendue, conformément aux tendances actuelles de la jurisprudence, à celui qui commercialise le produit sous son nom. Elle couvre également celui qui a fabriqué une partie de la chose: «Le *fabricant* de la totalité ou d'une partie de la chose, ainsi que toute autre personne qui le commercialise sous son nom ou comme sienne, répondent du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si la victime pouvait déceler le vice par un examen ordinaire.»

Notons que la responsabilité du fabricant est ici basée non seulement sur un vice de fabrication ou sur un défaut d'indication nécessaire (a. V, 104), mais également sur le vice de *conception*, de *conservation* et de *présentation*. Ces dernières notions devront sans doute être précisées par la doctrine et la jurisprudence.

Un ajustement entre cette définition du «*fabricant*» et de celle du «*Manufacturier*» dans la nouvelle loi de la protection du consommateur (cf. *supra* note 26ter), ainsi que de la base de leur responsabilité, sera sans doute nécessaire lors de l'adoption du nouveau code, afin de ne pas créer la confusion dans ce domaine. Cet ajustement se fera peut être d'une façon automatique si à cette date, la responsabilité du manufacturier est supprimée dans la loi de la protection du consommateur pour être rattachée dans le code, comme nous le suggérons dans notre conclusion.

²⁷ Cf. A. LAROCHE, *Chroniques précitées*.

moins favorable à l'acheteur subséquent que le droit actuel depuis l'affaire *General Motors c. Kravitz*^{27bis}.

Il serait en outre regrettable si l'on ne modifie pas le texte du Rapport, que l'on soit obligé, dès son entrée en vigueur, d'interpréter le nouveau code à la lumière de l'affaire *Kravitz*, pour parvenir au même résultat que dans le droit antérieur, alors qu'il semble en accord avec la philosophie des rapporteurs à cet égard^{27ter}.

Nous terminons donc cette étude en formulant le souhait que la responsabilité du manufacturier soit également inscrite dans le nouveau Code civil au chapitre de la vente en des termes aussi clairs et aussi précis que ceux utilisés par l'a. 53 de la nouvelle *Loi de la protection du consommateur*. Souhaitons cependant que cette disposition soit retirée de cette loi aussitôt que le nouveau code qui la contiendra entrera en vigueur. En effet, cette protection qui est nécessaire pour *tous les justiciables* doit être contenue dans le Code civil et non dans un droit d'exception²⁸.

ANNEXE

GENERAL MOTORS PRODUCTS OF
CANADA LIMITED

c.

LÉO KRAVITZ

CORAM: Le juge en chef, les juges Martland,
Spence, Pigeon, Dickson, Estey et Pratte

LE JUGE PRATTE

Ce pourvoi, formé avec la permission de cette Cour, soulève le problème de l'étendue de la responsabilité du manufacturier d'automobiles à l'égard de celui qui a acheté d'un concessionnaire de ce manufacturier un véhicule neuf affecté de vices cachés.

^{27bis} Le droit actuel en la matière correspond sans nul doute à la solution adoptée par la Cour suprême dans l'affaire *General Motors*, puisque cet arrêt vient déjà d'être suivi par la Cour supérieure du Québec, dans l'affaire *Gascon c. Bonaventure Ford Sales Ltd. et Ford of Canada Limited*, C.S. Hull, n° 550-05-000377-74, 1^{er} mai 1979, p. 11.

^{27ter} Cf. Rapport sur le Code civil du Québec, précité, tome II, n° 102, p. 633 et 634.

²⁸ Parmi les études récentes portant sur la responsabilité du manufacturier en droit québécois, signalons également: W.F. FOSTER, «*Products Liability; a comparative Study*», 1968 U.B.C.L. Rev. 161; S. HELLER, «*Manufacturer's Liability for defective products*», (1969) 15 McGill L.J., p. 142; M.J. TREBILCOCK, «*Manufacturer's Guarantees*», (1972) 18 McGill L.J., p. 1; D. CAYNE, «*The Buyer's Remedy in Damages for Latent Defects in the Province of Quebec*», (1976) 54 Can. Bar. Rev. 105; L. CÔTÉ, *La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois*, 1975 R. du B. 3; P.G. JOBIN, *Les récents développements en matière de responsabilité civile du fabricant en droit québécois*, in, *Rapport du troisième symposium de responsabilité civile comparée: Théorie et pratique de la responsabilité civile du fabricant*, J.L. BAUDOUIN et W. FOSTER, (1977) 12 R.J.T., p. 7; J.L. BAUDOUIN, *La responsabilité du fabricant en droit québécois*, 1977 R.D.U.S. 3; T. ROUSSEAU-HOULE, *Précis du droit de la vente et du louage*, Bibliothèque juridique C-1, les presses de l'Université Laval, Québec 1978, p. 107 à 138.

Par contrat écrit en date du 8 novembre 1967, l'intimé («Kravitz») achète de Plamondon Chevrolet-Oldsmobile Ltée («Plamondon») une automobile neuve de marque Oldsmobile, année 1968 («l'automobile») dont il prend livraison le 6 janvier 1968. L'automobile a été fabriquée par l'appelante («G.M.») dont Plamondon est l'un des concessionnaires autorisés.

Dès la livraison de sa voiture, l'intimé se plaint de certaines déficiences. À plusieurs reprises, Plamondon, à la connaissance et aux frais de G.M., effectue des réparations à l'automobile mais sans réussir à corriger les défauts dont se plaint toujours Kravitz.

Au mois d'octobre 1968, Kravitz n'a toujours pas obtenu satisfaction. Le 18 octobre, il offre l'automobile à G.M. et à Plamondon contre remboursement du prix d'achat. Le 31 octobre, il réitère son offre à Plamondon en même temps qu'il délivre possession de l'automobile. Le 1^{er} novembre, il intente, contre Plamondon et G.M., une action par laquelle il demande (i) à ce qu'il lui soit donné acte de l'offre de l'automobile, (ii) à ce que la vente de l'automobile à lui consentie par Plamondon soit résiliée et (iii) à ce que Plamondon et G.M. soient solidairement condamnés à lui payer une somme de \$6,133.71 qui comprend le prix d'achat de l'automobile (\$3,485.50) et le montant (\$2,648.21) de certains dommages.

La Cour supérieure (Perrault, J.) a jugé que l'automobile était affectée de défauts cachés importants de nature à justifier la résiliation de la vente. Pour ce qui est des moyens de droit invoqués par les parties défenderesses, le tribunal de première instance dit ce qui suit:

Defendants have raised two points of law:

(1) The legal relation between Plaintiff and the two Defendants was different as there was a contract entered into with Plamondon but none with General Motors;

(2) The clauses of the sale contract P-1, in particular N° 4 on the front page of that contract and the provisions of General Motors' warranty, which appear on pages 5, 7 and 9 of Exhibit P-15, would relieve them of any liability.

It has been held by our Courts that it is of no great importance whether a fault committed by a party is contractual or delictual. It has also been held that traders or manufacturers are presumed to know the defects of a thing they sell or manufacture and cannot escape legal warranty or quasi-offence liability.

La Cour supérieure a fait droit à l'action de l'intimé suivant ses conclusions, sauf qu'elle a réduit le montant des dommages de \$862.95, établissant le montant de la condamnation solidaire à \$5,270.76. Plamondon et G.M. en ont tous deux appelé de ce jugement de la Cour supérieure.

La Cour d'appel, dans un arrêt unanime dont les motifs sont exprimés par le Juge en chef Tremblay, a confirmé le jugement de la Cour supérieure.

En ce qui a trait à l'existence de défauts cachés, le Juge en chef Tremblay est d'avis que le juge de première instance n'a pas erré dans son appréciation des faits; il conclut «que le jugement est manifestement bien fondé quant à Plamondon».

Pour ce qui est de l'appel formé par G.M., le Juge en chef Tremblay en dispose dans les termes suivants:

General Motors soutient surtout qu'elle ne devrait pas être tenue responsable conjointement et solidairement avec le vendeur de l'automobile. Cette question de la

responsabilité du fabricant dans le cas de vente d'une automobile affectée de défauts cachés fut étudiée par notre Cour dans l'arrêt récent et unanime *Dame Gougeon vs Peugeot Canada Limitée et al.* (1973 C.A. 824) et résolue dans un sens favorable à l'acheteur. Je ne crois pas opportun de réouvrir la discussion.

Seule G.M. se pourvoit devant cette Cour contre l'arrêt de la Cour d'appel. À l'appui de son pourvoi, l'appelante ne soulève que des moyens de droit dont aucun n'est fondé sur une insuffisance de preuve ou une mauvaise appréciation des faits. Il n'est plus contesté que l'automobile était, au moment de sa livraison à Kravitz, affectée de vices cachés qui la rendaient impropre à l'usage auquel elle était destinée. Le montant des dommages établi par la Cour supérieure n'est pas en discussion; ces dommages sont réclamés en compensation du préjudice subi par l'intimé à raison du fait que l'automobile ne présentait pas la qualité que celui-ci était en droit d'exiger et non pas à raison du préjudice causé par la chose. Quant au reste, la preuve est à plusieurs égards loin d'être satisfaisante. Cependant, les présomptions non contredites qui découlent de la preuve permettent de dire que l'automobile a été achetée par Plamondon de G.M. et qu'elle était, lors de sa livraison par G.M. à Plamondon, affectée des mêmes défauts cachés dont l'existence a entraîné la résiliation de la vente par Plamondon à Kravitz. Ces faits ne sont d'ailleurs pas contestés par l'appelante; au contraire, les moyens invoqués à l'appui de son pourvoi impliquent qu'elle les tient pour avérés.

Au sujet des relations entre G.M. et Plamondon, on sait seulement que celui-ci était le concessionnaire de celui-là; le dossier ne révèle rien sur la nature des rapports juridiques entre ces deux parties. Il faut donc considérer Plamondon comme un vendeur indépendant.

À l'appui de son action contre G.M., Kravitz invoque trois sources distinctes de responsabilité: (i) la garantie légale contre les défauts cachés prévue au Code civil; (ii) la garantie conventionnelle donnée par G.M. à Kravitz lors de l'achat de l'automobile et (iii) le délit qu'aurait commis G.M. en mettant sur le marché un véhicule-moteur qui était affecté de vices cachés. Selon Kravitz, la responsabilité de G.M. serait donc à la fois légale, contractuelle et délictuelle.

Voyons d'abord si Kravitz peut invoquer avec succès contre G.M. la garantie légale des défauts cachés.

Dans le contrat de vente, le vendeur a deux obligations principales: il doit livrer et garantir la chose vendue (art. 1491 C.C.). Cette obligation de garantie, qui est en somme le complément ou le corollaire de l'obligation de délivrance, a elle-même deux objets: la garantie contre l'éviction et la garantie des défauts cachés.

En vertu de l'art. 1522 C.C.,

Art. 1522. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Si la chose vendue est affectée de vices cachés qui la rendent impropre à l'usage à laquelle elle est destinée, l'acquéreur peut, entre autres, obtenir la résiliation de la vente, ce qui entraîne le remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente; il peut aussi, si le vendeur connaissait ou était présumé connaître les vices cachés, obtenir le remboursement de tous les dommages-intérêts qu'il a soufferts (art. 1527 C.C.).

Le vendeur qui vend une chose affectée d'un vice caché dont il connaît l'existence a l'obligation d'en informer l'acheteur (Gross, *La notion d'obligation de garantie dans le*

droit des contrats, p. 195, n° 203): c'est ce qu'exige l'honnêteté la plus élémentaire; s'il garde le silence, il est nécessairement de mauvaise foi et commet une manœuvre dolosive qui le rend responsable «de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur» (art. 1527 C.C.)

Le deuxième alinéa de l'art. 1527 C.C. (cet alinéa ne se retrouve pas au Code Napoléon) impose la même responsabilité à celui qui, ne connaissant pas les vices cachés de la chose vendue, est cependant présumé les connaître. Le Code ne précise pas à qui doit s'appliquer cette présomption. La doctrine et la jurisprudence enseignent cependant que tombent sous le coup de cette présomption le vendeur professionnel trafiquant en semblables matières de même que le vendeur-fabricant. L'un et l'autre n'ont pas le droit d'ignorer les défauts de la chose qu'ils fabriquent ou qu'ils font profession de vendre; à raison de leur profession, ils sont assimilés au vendeur qui connaissait les vices de la chose vendue, et leur responsabilité est la même que celle de celui-ci: Domat, livre 1, Tit. II, section XI, n° 7; Pothier, Tome 3, n°s 212 et 213; Com., 15 mai 1972, Bull. 1972, IV, n° 144, p. 143; D. 1965.389; D. 1967.99; *Samson & Filion c. Davie Shipbuilding & Repairing Co.*, [1925] R.C.S. 202 à la p. 207; *Touchette c. Pizzagalli*, [1938] R.C.S. 433 à la p. 439.

Pour les fins de l'art. 1527 C.C., le fabricant et le vendeur professionnel sont donc toujours présumés être de mauvaise foi (3^e civ., 23 juin 1971, Bull. 1971, III, n° 403, p. 286); leur responsabilité pour les dommages-intérêts subis par l'acheteur est fondée sur le dol actuel ou présumé; c'est ce que notait le Juge en chef Anglin dans *Samson & Filion c. Davie Shipbuilding & Repairing Co.*, à la p. 208: «The basis of the liability under Art. 1527 C.C. is *dol*, actual or presumed».

Mais, quelle est la situation lorsque, comme dans l'espèce, le fabricant a vendu un objet neuf à un concessionnaire lui-même vendeur professionnel? Si lors de la revente, ce dernier est présumé connaître les vices, ne doit-on donc pas dire qu'il est également présumé les connaître lorsqu'il achète la chose du manufacturier? Ce raisonnement pourrait peut-être avoir quelque attrait dans certaines circonstances, mais il ne saurait être retenu de façon à permettre au manufacturier de se libérer de toute responsabilité pour les vices cachés dont est atteinte la chose qu'il a fabriquée, du seul fait qu'il la vend à un concessionnaire qui est lui-même chargé de la revendre. Le fabricant d'une chose vicieuse doit porter l'ultime responsabilité de son impéritie, actuelle ou présumée. La mauvaise foi du vendeur professionnel à l'égard de l'acheteur d'occasion ne transforme pas en bonne foi la manœuvre dolosive du fabricant à l'égard de son concessionnaire; dans un arrêt du 27 octobre 1970, la Cour de Cassation statuait comme suit (J.C.P. 1971, II, 16655):

La société fabricant d'une machine, doit répondre *en qualité* de vendeur professionnel de ses vices dans ses rapports avec son acheteur, concessionnaire. Elle doit garantir celui-ci des condamnations prononcées contre lui, dont la responsabilité pour vices cachés a été mise en jeu par l'acquéreur de la machine.

Dans l'espèce, il ne saurait donc faire de doute que, par la vente du véhicule à son concessionnaire, G.M. soit devenue débitrice de la garantie des vices cachés à l'égard de ce dernier (voir Cass. Com. 17 déc. 1973, J.C.P. 1975, II, 17912). Plamondon pouvait donc exercer un recours en réhabilitation et en dommages contre G.M., recours fondé sur cette garantie légale des vices cachés. Dans des circonstances appropriées, Kravitz aurait pu exercer lui-même ce recours au moyen de l'action subrogatoire.

Mais, ce n'est pas ce que Kravitz a choisi de faire: il prétend exercer contre G.M. un droit propre qui lui permettrait d'invoquer directement contre le fabricant la garantie légale

des vices cachés résultant de la vente faite par celui-ci à son concessionnaire et dont Kravitz serait devenu le titulaire en sa qualité de propriétaire de l'automobile. Ceci soulève trois difficultés principales: la première résulte de la stipulation de non-garantie contenue au contrat de vente entre Plamondon et Kravitz; la deuxième a trait à l'effet de la garantie conventionnelle de G.M.; la troisième provient du fait que Kravitz prétend invoquer un droit résultant d'un contrat auquel il n'est pas partie.

I

Le contrat de vente entre Plamondon et Kravitz contient une stipulation de non garantie qui se lit comme suit:

4. Il est expressément entendu qu'il n'y a pas de Conditions, ni Garanties, légales ou conventionnelles ou contractuelles, incluant la Garantie légale pour les défauts latents, ou Représentations exprimées ou sous-entendues ou autrement, faites par l'Agent ou le manufacturier, ses Officiers ou sur le véhicule-moteur, Châssis ou Pièces fournies ci-après, ni qu'aucune entente collatérale ne sera la responsabilité de l'Agent à moins qu'elle ne soit faite par écrit.

Cette clause, selon son texte même, vise à écarter la garantie légale des défauts cachés du concessionnaire et du manufacturier.

Le problème se pose donc de savoir si dans des circonstances comme celles de la présente espèce cette clause doit être tenue pour valide.

En France, la jurisprudence est constante: elle tient pour non avenue toute clause évasive ou limitative de responsabilité qui émane d'un professionnel, fabricant ou vendeur.

Même si de façon générale nos tribunaux admettent plus facilement que les tribunaux français la validité des clauses de non-responsabilité (*Glengoil Steamship Co. et al.*, c. *Pilkington et al.* [1897], 28 R.C.S. 146; *Canada Steamship Lines Ltd.*, c. *The King*, [1952] A.C. 192), je ne vois pas de raison d'adopter une solution différente de celle consacrée par la jurisprudence française lorsqu'il s'agit de la vente d'un produit neuf par un vendeur professionnel à un acheteur d'occasion. Le principe de la liberté des conventions n'est pas absolu; il tient nécessairement pour acquis la bonne foi des parties et il ne saurait être invoqué pour permettre à l'une d'elles de se dégager par contrat des conséquences du dol commis lors de la formation de ce même contrat.

Certains auteurs contestent cette solution lorsqu'il s'agit d'une clause de non-garantie des vices cachés. C'est que, selon eux, il n'y a ni dol ni faute à ne pas exécuter ce que l'on n'a pas promis. Cette opinion n'est toutefois pas généralement suivie. La jurisprudence française refuse d'admettre cette distinction et elle assimile les clauses de non-garantie qui émanent d'un fabricant ou d'un vendeur professionnel aux clauses évasives ou limitatives de responsabilité: dans un cas comme dans l'autre, elle les tient pour non-écrites. Dans un arrêt du 20 janvier 1970 (J.C.P. 1972, II, 17280) la Cour de Cassation a statué:

Tout fabricant est tenu de connaître les vices affectant la chose fabriquée et doit, malgré toute stipulation excluant à l'avance sa garantie pour vices cachés, réparer les conséquences dommageables de ces vices.

Plus récemment, dans un arrêt du 17 décembre 1973 (J.C.P. 1975, II, 17912) la Cour de Cassation a appliqué la même règle au vendeur professionnel:

... le vendeur professionnel est tenu de connaître les vices affectant la chose par lui vendue et ne peut donc se prévaloir d'une stipulation excluant, à l'avance, sa garantie pour vices cachés.

Ripert, dans son traité élémentaire de droit commercial (8^e ed., T. 2, no. 2540, p. 424) écrit:

2540. Garantie conventionnelle. — Le contrat de vente contient souvent des clauses particulières qui ont pour but, soit d'*étendre* soit de *limiter* ou *supprimer* la garantie légale.

Les *clauses restrictives* sont plus fréquentes. Elles suppriment parfois complètement la garantie due par le vendeur. Ou bien elles limitent l'obligation du vendeur, par exemple à une certaine durée, ou au remplacement des pièces reconnues défectueuses à l'exclusion de tous dommages et intérêts supplémentaires. Mais les clauses de ce genre ne sont valables que si le vendeur ignorait le vice au moment de la vente. (Civ., art. 1643). D'après l'assimilation admise par la jurisprudence, elles ne peuvent pas être invoquées par un vendeur professionnel ou fabricant.

De plus, la jurisprudence n'admet pas que le fabricant ou le vendeur professionnel puissent établir qu'il leur était impossible de connaître le vice caché; elle tient pour irréfragable la présomption de connaissance qui s'attache à leur état professionnel:

... Il faut préciser qu'il s'agit là d'une présomption irréfragable de connaissance du vice car, semble-t-il, aucune décision n'a admis qu'un fabricant puisse se retrancher derrière l'impossibilité technique de déceler le vice ou d'en empêcher la survenance. Bien qu'il ait été critiqué par certains auteurs, le caractère absolu de la présomption est toujours affirmé avec la même force dans la jurisprudence récente.

(Malinvaud, *La responsabilité civile du fabricant en droit français*, G.P. 1973, II, doc. 465, # 10)

Il faut donc conclure qu'en France, même si le Code Napoléon ne contient pas de disposition correspondant au 2^e alinéa de notre art. 1527 C.C., le vendeur professionnel et le fabricant ne sont pas admis à écarter la garantie des défauts cachés non plus qu'à en restreindre les effets. Gross, *ibid.*, nos 167 & 168, pp. 153 et subs.). Dans le but évident de protéger l'acheteur occasionnel, les tribunaux ont en quelque sorte attribué un caractère d'ordre public à la garantie des vices cachés lorsque la vente est consentie par un fabricant ou un vendeur professionnel. C'est ainsi que Savatier a pu écrire (J.C.P. 1975, II, 17912):

Étant d'ordre public, cette règle s'impose donc au vendeur professionnel, en dépit de toutes les clauses exclusives ou limitatives de responsabilité qu'il pourrait stipuler directement ou indirectement. En fait, il a généralement l'habileté de présenter ces clauses à ses clients (juridiquement inexpérimentés) comme une garantie bénévole, tout en la bornant à un temps court, et en ne garantissant qu'une réparation unilatéralement limitée. C'est une tromperie, car, pour le client, la garantie des vices cachés est un droit légal, et non une faveur contractuelle susceptible de limitation.

Pour les fins de l'espèce qui nous est soumise, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin que la jurisprudence française. Nous n'avons pas à décider par exemple du caractère de la présomption de connaissance mentionné à l'art. 1527 C.C.; l'appelante, pas plus que Plamondon, n'ont tenté de repousser cette présomption. Il est d'ailleurs manifeste à la lecture du dossier qu'il leur aurait été impossible de le faire avec succès.

Le seul problème est celui de savoir si l'on doit donner effet à la clause de non-responsabilité contenue au contrat de vente entre Plamondon et Kravitz ou si l'on doit plutôt la tenir pour non-écrite parce qu'elle émane d'un professionnel qui n'a pas repoussé (à supposer qu'une telle preuve soit admise) la présomption de connaissance qui découle de son état.

Lorsqu'un acheteur d'occasion achète une chose neuve du concessionnaire du manufacturier, il a le droit de recevoir une chose qui est exempte de vices cachés,

c'est-à-dire qui n'est pas impropre à l'usage pour lequel elle a été fabriquée ou vendue. La solution retenue par la jurisprudence française à cet égard me semble pleinement justifiée, et je vois d'autant moins de raison de s'en écarter qu'elle est inspirée des principes mêmes qui ont présidé à l'élaboration des dispositions pertinentes du Code civil et qu'elle n'en contredit d'ailleurs pas le texte.

Le vendeur professionnel tout comme le fabricant ont en conséquence l'obligation de dénoncer les vices cachés de la chose qu'ils vendent (Cass. 1^{er} civ. 4 octobre 1977, G.P. 1977, II, Pan. 359). En gardant le silence, ils commettent un dol qui vicie la clause exclusive de garantie comme celle qui en exclurait les conséquences. Ils ne peuvent échapper à leur responsabilité en tentant, par une disposition générale, d'écarter la garantie. Au surplus, il est manifeste, dans l'espèce, que ni le concessionnaire ni le fabricant n'ont voulu que la vente soit faite aux risques et périls de l'acheteur: la stipulation du contrat de vente entre Plamondon et Kravitz n'est pas à cet effet.

Alors que de nos jours la vente est fréquemment un contrat d'adhésion, il m'apparaît important de ne pas permettre qu'un fabricant ou un vendeur professionnel puisse ignorer systématiquement la garantie des vices cachés ou en restreindre les effets au détriment de l'acheteur occasionnel qui a certes besoin d'autant de protection aujourd'hui qu'à l'époque de Pothier. Cette solution, déjà adoptée par les tribunaux de Québec (*Michaud c. Létourneau*, [1967] C.S. 150; *Rioux c. General Motors Products of Canada Limited et al.*, [1971] C.S. 828; *Désaulniers c. Ford Motor Company of Canada Limited*, [1976] C.S. 1609), est d'ailleurs conforme à l'arrêt majoritaire de cette Cour dans *Touchette c. Pizzagalli*, [1938] R.C.S. 433. Dans cette affaire, il s'agissait d'une action réhibitoire intentée contre un vendeur professionnel par l'acheteur d'une automobile neuve qui se plaignait que les glaces latérales arrière de son véhicule n'étaient pas imperméables. Le vendeur prétendait entre autres n'être pas tenu à la garantie légale des vices cachés parce que le contrat de vente contenait une clause restrictive de responsabilité en vertu de laquelle l'acheteur avait convenu, lors de l'achat, que la garantie du fabricant «était la seule garantie explicite ou implicite en rapport avec ladite automobile.» Par son engagement, le fabricant avait garanti le véhicule «contre tout défaut de matière ou de main-d'oeuvre», mais il avait limité sa responsabilité au remplacement des pièces jugées défectueuses. L'on a d'abord jugé que les vices dont se plaignait l'acheteur et que le vendeur n'avait pas réparés donnaient ouverture à l'action réhibitoire même s'il semble bien qu'ils n'étaient pas sérieux au point de ne pouvoir être corrigés. L'on a également décidé — et c'est là le point qui nous intéresse surtout ici — que la garantie du fabricant n'ayant pas été honorée (l'automobile était toujours défectueuse), le vendeur ne pouvait invoquer cette garantie conventionnelle pour écarter sa propre garantie légale des vices cachés. Après avoir rappelé la jurisprudence française en la matière, le Juge en chef Duff ajoute, à la p. 439:

In other words, the appellant ought not to be permitted, under cover of the stipulation, to repudiate all responsibility in warranty, even the obligation to perform the stipulation itself: and I agree with the judges of the Court of King's Bench that by reason of this repudiation the respondent is entitled, by force of article 1065 C.C., to be relieved of his agreement to substitute the obligations under this stipulation for the legal warranty which, in the absence of such an agreement, would bind the appellant. It follows that the respondent is entitled to invoke the provisions of articles 1522-1529 C.C. in which the reciprocal rights of seller and purchaser are stated in respect of warranty against latent defects.

Je suis donc d'avis que la stipulation de non-garantie contenue au contrat de vente entre Plamondon et Kravitz doit être tenue pour non avenue; elle ne peut faire obstacle au recours de Kravitz contre G.M.

II

Mais, qu'en est-il de la garantie conventionnelle consentie par G.M. lors de la livraison de l'automobile à Kravitz?

Lorsque Kravitz a pris possession de l'automobile, Plamondon, agissant alors comme mandataire de G.M., lui a remis deux livrets publiés par G.M. et portant la marque de commerce de G.M., l'un appelé «Owner's Manual (livret # 1) et l'autre «Owner Protection Plan and New Vehicle Warranty» (livret # 2); ces deux livrets visaient les voitures Oldsmobile 1968. Le livret # 1 contient la mention suivante:

To Our New Oldsmobile Owners

To Our New Oldsmobile Owners

1968 Warranty When purchased new, your Oldsmobile is covered by the New Vehicle Warranty and the policy on Oldsmobile Owner Service, both of which are contained in your Owner Protection Plan booklet given to you by your Authorized Oldsmobile Dealer at the time of delivery.

Le livret # 2 donne certains renseignements concernant la garantie dont bénéficie le véhicule. Pour les fins du présent litige, il importe de citer les dispositions suivantes:

There are no warranties, expressed or implied, made by any authorized Oldsmobile Dealer or General Motors Products of Canada, Limited, on new 1968 Model Oldsmobile passenger cars or passenger car chassis except the warranty against defects in material and workmanship set out below:

NEW VEHICLE WARRANTY

General Motors Products of Canada, Limited, (herein referred to as General Motors) warrants to the Warranted Owner only (as herein defined) each Vehicle (as herein defined) to be free from defects in material and workmanship under normal use and service during the time and mileage limits and subject to all other provisions and limitations herein after set forth.

VEHICLE

For purposes of this Warranty, the term "Vehicle" means each new and unused 1968 Model Oldsmobile passenger car and passenger car chassis including all equipment and accessories thereon (except tires), manufactured or supplied by General Motors.

...

WARRANTED OWNER

For purposes of this Warranty, the term "Warranted Owner" means the owner of the Vehicle who holds such Vehicle for use and not for resale, who is registered as a Warranted Owner with General Motors and possesses a Protect-O-Plate issued by General Motors in owner's name for such Vehicle.

Any authorized Oldsmobile Dealer selling a new and unused Vehicle will register the first owner thereof with General Motors as first Warranted Owner, The first Warranted Owner shall be entitled to all the benefits of the 24 month/24,000 mile and 5 year/50,000 mile provisions of this Warranty without further registration with General Motors.

...

LIMITATIONS

GENERAL MOTORS OBLIGATION — General Motors obligation under this Warranty is limited to repairing or replacing, at its option, any part or parts which are returned to an authorized Oldsmobile Dealer at such Dealer's place of business and which examination shall disclose to General Motors reasonable satisfaction to have been defective in material or workmanship. Repair or replacement under this Warranty shall be performed by any authorized Oldsmobile Dealer at such Dealer's place of business without charge for replacement parts or labor.

...

SOLE WARRANTY

This Warranty is the only warranty applicable to the Vehicle and is expressly in lieu of all other warranties, expressed or implied, including any implied warranty of mercantability or fitness for a particular purpose, and of any other obligation or liability on the part of General Motors Products of Canada, Limited, and General Motors Products of Canada, Limited neither assumes nor authorizes any other person to assume for it any other obligation or liability in connection with such Vehicle.

Quelle est la portée de cette garantie conventionnelle eu égard à la garantie légale dont G.M. est, comme on l'a vu, débitrice par suite de la vente consentie à Plamondon?

Par le bon de garantie contenu au livret # 2, G.M. a d'abord voulu supprimer sa propre garantie légale comme celle de son concessionnaire. La lecture du premier et du dernier alinéas du texte précité ne laisse aucun doute à ce sujet. De plus, après avoir garanti que le véhicule était exempt de «vice[s] de matière et de fabrication», G.M. a entendu, par la disposition intitulée «Limitations» limiter sa responsabilité au remplacement ou à la réparation de pièces défectueuses; G.M. entendait ainsi éliminer toute responsabilité pour la restitution du prix et le paiement de dommages-intérêts.

J'ai déjà démontré qu'un fabricant, pas plus qu'en règle générale un vendeur professionnel, ne peut écarter la garantie légale des vices cachés ou limiter la responsabilité qui en découle. Il faut, en conséquence, tenir pour non-écrite toute disposition de la garantie conventionnelle contenue au livret # 2 qui aurait pour effet de dégager G.M. de sa responsabilité en vertu de la garantie légale pour vices cachés dont elle est débitrice.

Il suit que la garantie conventionnelle de G.M., stipulée au livret # 2, ne peut être invoquée à l'encontre du recours de Kravitz contre G.M.

III

Il faut maintenant voir si Kravitz peut exercer contre G.M. un recours direct fondé sur la garantie légale des vices cachés résultant de la vente entre G.M. et Plamondon. Il s'agit en somme de savoir si cette garantie a effet seulement entre les parties immédiates au contrat ou si elle peut également bénéficier à un acquéreur subséquent de la chose vendue.

L'appelante soutient que l'intimé ne peut invoquer un droit qui résulte d'un contrat auquel il n'est pas partie; elle invoque à l'appui de sa prétention le principe énoncé par l'art. 1023 C.C. (auquel correspond l'art. 1165 C.N.) selon lequel un contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes.

L'art. 1023 se lit comme suit:

Art. 1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels ils est pourvu dans la section 5 de ce chapitre.

Le texte même de cet article fait bien voir que la règle qui y est énoncée n'est pas absolue; elle est sujette à des exceptions; de fait, celles-ci sont si nombreuses que Savatier, après avoir fait une analyse des dispositions correspondantes du Code Napoléon (*Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats* 1934, 33, Rev. trim. dr. civ. 525, à la p. 544), concluait:

Ainsi, l'article 1165 n'a, par lui-même, presque aucun sens utile; et il serait singulièrement dangereux et inexact de le prendre au mot. On n'arrive à lui déterminer un domaine qu'après des amputations successives qui embrassent, en fait, la plupart des cas où un intérêt sérieux pousse à mêler des tiers aux effets du contrat.

Les exceptions à la règle énoncée dans l'art. 1023 C.C. s'appuient essentiellement sur l'interprétation des articles 1028 à 1031 C.C. contenus à la section V du Code civil qui sont au même effet que les dispositions correspondantes du Code Napoléon. Il n'est pas nécessaire d'étudier en détail chacun de ces articles. Il suffit de rappeler que les règles qu'ils posent sont différentes selon qu'il s'agit d'un droit ou d'une obligation. S'il est en général vrai qu'un contrat ne lie que les parties contractantes, leurs ayants cause universels et à titre universel, il n'en découle pas nécessairement qu'un contrat ne puisse jamais bénéficier à un ayant cause à titre particulier. En effet, l'on semble avoir toujours reconnu qu'il est des droits qui se rattachent si étroitement à une chose qu'ils ne peuvent bénéficier qu'au propriétaire de cette chose. Pothier, qui a été l'inspirateur de ces dispositions de notre *Code civil* comme de celles du Code Napoléon, indique clairement que les successeurs à titre particulier ont le bénéfice des stipulations relatives à la chose qu'ils acquièrent (Pothier, Tome 2, no. 67):

67. Quatrième cas. — Ce que nous stipulons par rapport à une chose qui nous appartient, nous le pouvons valablement stipuler, non-seulement pour nous et nos héritiers, mais pour tous nos successeurs à titre singulier à cette chose, lesquels sont compris sous le terme d'*ayants cause*, usité dans les contrats; ce n'est point en ce cas stipuler pour un autre... Par exemple, je puis valablement convenir, «que vous ne ferez jamais valoir contre moi, ni contre mes héritiers *ou ayants cause*, les droits de la substitution qui pourrait être un jour ouverte à votre profit par rapport à un tel héritage»; et cette convention a effet, même par rapport à ceux qui acquerraient par la suite de moi cet héritage à titre singulier.

Cela est indubitable à l'égard de ceux qui l'acquerraient à titre onéreux: car étant tenu envers eux à la garantie, j'ai intérêt que vous ne leur apportiez aucun trouble dans cet héritage; ce qui suffit pour que ce que je stipule pour eux, je sois censé le stipuler pour moi; Mais la décision a lieu aussi à l'égard de ceux qui acquerraient de moi par la suite à titre de donation, quoique je ne sois pas tenu envers eux de la garantie; car l'intérêt que j'ai de conserver la libre disposition de ma chose, est suffisant pour que je puisse valablement convenir avec vous «que vous ne ferez aucun trouble à ceux envers qui je jugerai à propos d'en disposer, à quelque titre que ce soit».

Dans un article publié en 1924 et qui fait encore autorité (*De l'effet à l'égard de l'ayant cause particulier des contrats générateurs d'obligations relatifs aux biens transmis*, 1924, 23 Rev. trim. dr. civ. 481), Lepargneur écrivait (à la p. 484):

Le bon sens et l'équité exigent qu'un acquéreur ne puisse se trouver tenu d'une obligation contractuelle antérieure sans y avoir consenti, au moins implicitement.

Mais en revanche, quand il s'agit d'un droit personnel qui constitue pour la chose transmise un avantage et qui se rapporte si étroitement à elle que sans elle son exercice n'est plus possible, le bon sens ne nous paraît plus s'opposer à ce que l'acquéreur en puisse bénéficier, même sans convention spéciale.

En effet, si l'on admet la transmission de ce droit, nous ne voyons vraiment pas qui va pouvoir s'en plaindre. Ce n'est certes pas le débiteur, puisque la substitution d'un créancier à un autre n'aggrave en rien son obligation.

D'autre part, il nous semble plus conforme à l'intérêt social bien compris et aux préoccupations de l'esprit moderne que l'acquéreur se trouve investi de tous les droits de son auteur relatifs à la chose transmise, même s'il ne s'agit pas de droits réels.

Même la doctrine la plus restrictive admet la transmission des droits qui s'identifient avec la chose ou en constituent l'accessoire; Aubry et Rau (6^e ed., tome 2, n° 176) qui sont les principaux défenseurs de cette doctrine s'expriment comme suit:

Le successeur particulier jouit de tous les droits et actions que son auteur avait acquis dans l'intérêt direct de la chose, corporelle ou incorporelle, à laquelle il a succédé, c'est-à-dire des droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, comme qualités actives, ou qui en sont devenus des accessoires.

Lorsqu'une obligation s'identifie avec la chose transmise ou en est l'accessoire, l'ayant cause à titre particulier du premier vendeur n'est pas considéré comme un tiers et l'on tient pour normal qu'il soit automatiquement substitué au titulaire précédent (Du Garreau de la Méchenie, *La vocation de l'ayant cause à titre particulier aux droits et obligations de son auteur*, 1944, 42, *Rev. trim. dr. civ.*, 219).

La garantie des vices cachés, comme d'ailleurs la garantie contre l'éviction, constituent, on ne peut en douter, un accessoire de la chose vendue.

Depuis longtemps et conformément au droit commun, la jurisprudence décide que l'obligation de garantie passe aux ayants cause successifs du créancier sans qu'il y ait à distinguer entre les ayants cause universels, à titre universel ou à titre particulier.

(Gross, *ibid.*, n° 191)

C'est cette solution que préconisait déjà Pothier (tome III, # 216) en s'appuyant sur Dumoulin:

Dumoulin néanmoins, en son *Traité de eo quod interest*, n° 53, observe fort bien que ce particulier devra au moins me céder ses droits et actions, s'il en a contre le tonnelier ou le marchand de qui il a acheté ces tonneaux défectueux qu'il m'a vendus, afin que je les exerce en son lieu pour mon compte et à mes risques; car la vente qu'il m'en a faite ne doit pas profiter au tonnelier qui est en faute, et le décharger de son obligation; et ce particulier qui me les a revendus est censé m'avoir cédé avec ces tonneaux, tous ses droits par rapport auxdits tonneaux.

En parlant de l'action en garantie des vices cachés, les frères Mazeaud (*Leçon de droit civil*, tome 2, vol. 1, n° 754) ont écrit: «le sous-acquéreur peut l'exercer directement contre le vendeur primitif, car cette action est attachée à la chose vendue, comme un de ses accessoires». Voir également (Baudry-Lacantinerie, vol. 19, n° 432, p. 450; Planiol & Ripert, vol. 10, n° 138).

Dans un arrêt du 12 novembre 1884, (D. 1885, 1, 357), la Cour de Cassation statuait:

Le sous-acquéreur d'objets mobiliers, substitué à l'acquéreur de ces objets dans les droits résultant de la vente, tient du contrat qui lui a transmis la chose vendue et tous ses accessoires, le droit d'agir à la fois en garantie contre son cédant et contre le vendeur primitif à raison des vices cachés dont cette chose peut être atteinte (c. civ. 1250, 1641, 1693);

L'obligation de répondre des vices cachés est inhérente à la vente, et l'action qui a pour but l'exécution de cette obligation est transmise, à titre d'accessoire, au détenteur de l'objet vendu (c. civ. 1250, 1641, 1693).

Plus récemment, la Cour de Cassation adoptait la formule suivante (arrêt du 4 février 1963, S. 1963.I.193):

La garantie due par le vendeur pour les vices cachés étant inhérente à l'objet même de la vente, appartient à l'acheteur comme détenteur de la chose en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'il tient du contrat;

Voir également: Cass. com., 27 avril 1971, J.C.P. 1972, II, 17280, 1^{re} espèce, note Boitard et Rabut; Cass. com., 15 mai 1972, Bull. 1972, IV, n° 144, p. 143; Cass. com., 16 octobre 1973, Bull. 1973, IV, n° 285, p. 256; Ph. Malinvaud, note sous Cass. civ. 1^{re}, 5 janvier 1972, J.C.P. 1973, II, 17340, et la jurisprudence citée.

Cette solution relative à la transmission de la garantie des vices cachés est également admise en matière de garantie d'éviction:

Il est indifférent, pour l'admission de la garantie, que l'acheteur soit lui-même évincé, ou que l'éviction atteigne un tiers auquel il a transmis la chose vendue, à titre onéreux, ou même à titre gratuit. Ce tiers peut directement, et en son propre nom, exercer contre le vendeur primitif le recours en garantie auquel celui-ci se trouve soumis dans le cas même où il n'aurait point été expressément subrogé aux droits de son auteur, et quoiqu'il ne jouisse personnellement d'aucun recours en garantie contre ce dernier.

(Aubry et Rau, 6^e éd., T. 5, # 355, p. 70.)

En note, ces auteurs ajoutent, en s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence:

Cette proposition est fondée sur ce que celui qui transmet la propriété d'une chose est censé transférer en même temps tous les droits et actions qui se sont identifiés avec cette chose, ou qui en sont devenus des accessoires.

Baudry-Lacantinerie (tome 19, # 359) exprime le même avis à la p. 363:

... le vendeur doit la garantie, non seulement aux ayant-cause à titre universel de l'acheteur, au sujet desquels aucun doute n'est possible, mais aussi à ses ayant-cause à titre particulier, tels qu'acheteurs, co-échangistes...; il la leur doit directement, de telle sorte que le sous-acquéreur évincé peut agir en garantie directement contre lui, sans être obligé d'attaquer l'acheteur de qui il tient son droit.

Planiol et Ripert (tome 10, # 104, p. 102) admettent également, conformément à une jurisprudence établie depuis longtemps, l'existence de l'action directe en garantie; ils expliquent que:

... le vendeur immédiat a transmis à son ayant-cause, en même temps que la chose, toutes les actions qui peuvent lui appartenir contre un tiers à raison de cette chose.

La même règle est exprimée comme suit dans Mazeaud (tome 3, vol. 2, # 955, p. 227):

Garantie due à l'acheteur et aux sous-acquéreurs. — Le vendeur ne doit pas seulement à l'acheteur la garantie de son fait personnel et du fait des tiers. Il doit la même garantie à toute personne qui tient de l'acheteur ses droits sur la chose vendue. Le vendeur ne peut donc évincer ni laisser évincer un *sous-acquéreur*. S'il le fait, celui-ci pourra le poursuivre directement.

Dans le même sens, Pothier, tome 3, # 148; Demolombe, *Cours de droit civil*, tome 25, p. 147, # 141.

Il ne saurait donc faire de doute qu'en France le vendeur doit la garantie (qu'il s'agisse de la garantie des vices cachés ou de celle contre l'éviction) non pas seulement à son acquéreur immédiat, mais également à tout acquéreur subséquent de la chose.

Chez nous, le problème ne semble pas avoir fait l'objet d'une décision explicite d'un tribunal supérieur. Dans *Ross c. Dunstall* [1921], 62 R.C.S. 393, le Juge Anglin, alors juge puîné, a bien fait certains commentaires indiquant que le sous-acquéreur jouissait de l'action directe en garantie contre le premier vendeur (p. 400):

The responsibility of the manufacturer where he has himself sold to the plaintiff, either directly or through an agent, for injuries occasioned to the purchaser by hidden defects in the thing sold is clearly covered by Arts. 1522 and 1527 C.C. All the authorities have followed Pothier in regarding him as a person who is legally presumed to know of such defects (*Pandectes Françaises*, Rep. vbo. *Vices Redhib.* N^{os} 337-40: *Guillouard, Vente*, N^o 462) and this presumption applies in favour of sub-purchasers as well as the original vendees. It puts the manufacturer who is ignorant of latent defects in the same plight as if he knew of them.

There is good authority for the proposition that this contractual or quasi-contractual responsibility extends to sub-purchasers of his products from merchants to whom the manufacturer has supplied them whether directly or through the intervention of wholesale dealers. *Baudry-Lacantinerie (Saignait) Vente*, N^o 432; *Guillouard, Vente*, N^o 452; *S. 1891.2.5*. But it is perhaps not so clear that it also covers unusual latent sources of danger not amounting to defects.

Ces remarques du Juge Anglin sont cependant *obiter* puisque l'arrêt *Dunstall* a été décidé en fonction de l'art. 1053 C.C.; il ne saurait donc faire autorité en ce qui concerne l'interprétation des articles 1522 et suivants du *Code civil*.

Néanmoins, l'opinion du Juge Anglin m'apparaît bien fondée. Je crois en effet qu'il faut admettre l'existence d'un recours direct en garantie par un acquéreur subséquent contre le premier vendeur. La créance en garantie des vices cachés n'en est pas une qui est personnelle à l'acheteur en ce sens qu'elle lui soit due *intuitu personae*; elle est due à l'acquéreur en tant que propriétaire de la chose; c'est une créance, on l'a vu, qui est directement reliée à la chose à laquelle elle se rapporte; elle est donc transmise aux ayants cause à titre particulier en même temps que la chose elle-même en ce sens qu'elle est due par le vendeur initial à tout acquéreur de la chose vendue. Cette solution est conforme au texte des articles pertinents du *Code civil* de même qu'aux principes qui les ont inspirés. Elle était déjà admise à l'époque de Domat (vol. I, *Lois civiles*, Titre II, sect. X, # 29) et de Pothier (tome 3, # 148), et il serait étonnant qu'on veuille maintenant s'en écarter par le seul motif d'une interprétation littérale et rigoriste des textes qui, si elle peut être acceptable en droit fiscal, n'a certes pas sa place en matière de droit civil. Le principe de l'effet relatif des contrats, il convient de le rappeler, ne s'oppose pas à la reconnaissance de l'action directe en garantie; en effet, ce principe n'a pas, en droit civil, un caractère aussi absolu que dans d'autres systèmes juridiques, et ce serait lui accorder une rigueur qui n'est pas conforme aux principes du *Code* que de nier la transmission de la créance en garantie des vices cachés au sous-acquéreur de la chose; ce serait aussi adopter une conception du droit des obligations qui, trop individualiste, n'est pas adaptée aux réalités du monde d'aujourd'hui.

L'on doit donc dire que le sous-acquéreur, en acquérant la propriété de la chose, devient le créancier de la garantie légale des vices cachés due par le premier vendeur à raison de la vente qu'il a consentie au premier acheteur. Cette créance, on le sait, a deux objets principaux: le premier est la résiliation de la vente alors que le deuxième est le

paiement de dommages-intérêts. La créance transmise au sous-acquéreur comprend donc à la fois le droit à la résiliation de la vente consentie par le premier vendeur au premier acheteur et le droit aux dommages-intérêts. La créance est transmise au sous-acquéreur dans son intégralité; il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre le droit à la résiliation et le droit à des dommages-intérêts, comme l'a fait la Chambre commerciale de la Cour de Cassation dans un arrêt du 27 février 1973 (Bull., 1973, IV, # 105, p. 89). Dans cette affaire, elle a refusé de reconnaître le recours en résiliation par un sous-acquéreur contre le vendeur originaire tout en admettant le recours en dommages-intérêts.

Cet arrêt est fondé sur l'art. 1165 C.N. selon lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Il m'est impossible de voir comment le principe de l'effet relatif des contrats s'opposerait à la transmission du recours en résiliation tout en permettant la transmission du recours en dommages-intérêts. Cet arrêt, qui est critiqué par plusieurs auteurs et va à l'encontre d'une jurisprudence solidement établie, m'apparaît mal fondé; l'on a d'ailleurs suggéré qu'il s'expliquait «par des circonstances particulières propres à l'espèce» (note Malinvaud, sous D. 1974, 138).

Je suis donc d'avis que le sous-acquéreur peut agir directement contre le premier vendeur tant en résiliation qu'en dommages. Mais, la résiliation dont il s'agit est évidemment celle de la première vente puisque c'est elle qui donne naissance à la garantie dont se prévaut le sous-acquéreur. Si la première vente est résiliée à la demande du sous-acquéreur, ce dernier aura droit à la restitution du prix contre remise de la chose vendue. L'obligation du vendeur de restituer le prix est toutefois corrélatrice à la remise de la chose vendue; sous réserve des cas prévus à l'art. 1529 C.C., dont il n'y a pas lieu de tenir compte ici, un acheteur ne peut exiger la restitution du prix s'il ne remet pas la chose. L'obligation du vendeur à cet égard ne peut devenir plus onéreuse parce que le recours en réhabilitation est exercé contre lui directement par le sous-acquéreur plutôt que par le premier acquéreur agissant en garantie.

De plus, le prix dont la restitution peut ainsi être obtenu est celui de la vente qui est résiliée, c'est-à-dire le prix de la première vente. On ne voit pas en effet comment le premier vendeur pourrait être tenu de restituer ce qu'il n'a pas reçu. Lorsque le prix de la deuxième vente (prix de détail) est supérieur à celui de la première vente (prix de gros) le sous-acquéreur ne pourra, à titre de restitution, obtenir plus que le prix de gros.

Mais la question se pose alors de savoir si le premier vendeur peut être tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de détail et le prix de gros. En d'autres mots, cette différence est-elle comprise dans les dommages-intérêts qui, aux termes de l'art. 1527 C.C., sont dus à l'acheteur par le vendeur qui avait la connaissance actuelle ou présumée des vices cachés? L'affirmative ne m'apparaît pas faire de doute; il s'agit là d'un profit que le détaillant a perdu par suite de la résiliation de la vente et qu'il a le droit de réclamer du premier vendeur à titre de dommages-intérêts. Si le premier vendeur est ainsi tenu en dommages-intérêts à l'égard de son premier acheteur, il doit l'être de la même façon, pour les raisons que nous avons vues, à l'égard du sous-acquéreur.

Dans une note où il critique l'arrêt précité du 27 février 1973 de la Chambre commerciale de la Cour de Cassation, le Professeur Malinvaud écrit (D. 1974. 138 à la p. 139):

Dire que le sous-acquéreur a une action directe contre le fabricant c'est dire qu'il peut intenter *directement* contre lui une action qui lui a été *transmise* par son vendeur soit comme accessoire de la chose, soit comme créance. Il ne saurait donc exiger du fabricant que la restitution du prix de gros et non du prix de détail, sauf à demander le complément à titre de dommages-intérêts, ou à l'intermédiaire.

Il serait vraiment peu raisonnable de mettre en oeuvre la dissociation suggérée par la Cour. Veut-on sérieusement que le sous-acquéreur assigne son vendeur en résolution et le fabricant en dommages-intérêts? Ou encore qu'il assigne le fabricant seulement, directement en dommages-intérêts, et obliquement en résolution si tant est que les conditions de l'action oblique soient réunies?

Cette solution est d'ailleurs admise en matière de la garantie contre l'éviction:

L'hypothèse inverse peut se présenter. Le prix de la seconde vente est peut-être plus élevé que celui de la première. Le Sous-acquéreur évincé peut-il alors se faire rembourser par le premier vendeur la totalité du prix qu'il a payé au second vendeur?

Supposons que *Primus* ait vendu un immeuble à *Secundus* pour un prix de 20.000 francs que ce dernier lui a payé; *Secundus* revend cet immeuble à *Tertius* qui lui paie un prix de 22.000 francs. Plus tard *Tertius* est évincé pour une cause antérieure à la vente faite par *Primus* à *Secundus*; a-t-il le droit de se faire restituer par *Primus* les 22.000 francs qu'il a payés à *Secundus*?

Primus est garant vis-à-vis de *Tertius* comme il l'était vis-à-vis de *Secundus* et dans la même mesure, mais non au-delà. Il n'est pas douteux que *Tertius* puisse se faire rembourser par *Secundus*, qui est aussi son garant, les 22.000 francs qu'il lui a payés. Or, si celui-ci lui restituait cette somme, il pourrait de son côté se la faire payer par *Primus*, mais à deux titres différents, savoir: jusqu'à 20.000 francs à titre de restitution, et pour 2.000 francs à titre de dommages-intérêts. *Tertius* pourra lui demander tout ce que *Secundus* pourrait lui-même lui demander.

(Baudry-Lacantinerie, vol. 19, # 371, p. 376).

Dans la présente espèce, Kravitz, propriétaire de l'automobile, est l'ayant cause à titre particulier de Plamondon; en acquérant l'automobile il est devenu le créancier de la garantie des vices cachés due par G.M. À ce titre, il pouvait agir contre G.M. tant en réhabilitation qu'en dommages-intérêts; l'a-t-il fait?

Kravitz a intenté son action en garantie à la fois contre Plamondon et G.M. Contre Plamondon, il a demandé la résiliation du contrat de vente du 8 novembre 1967; contre Plamondon et G.M., il a demandé une condamnation solidaire d'un montant égal à la somme du prix versé à Plamondon (\$3.485,50) et de certains dommages-intérêts. Aux termes de l'arrêt attaqué, la vente consentie par Plamondon à Kravitz a été spécifiquement résiliée et Plamondon et G.M. ont été solidairement condamnés à payer à Kravitz la somme de \$5.270,76 comprenant le remboursement du prix de vente, \$3.485,50, et le paiement de dommages, \$1.785,26.

Examinons d'abord le bien-fondé de l'arrêt de la Cour d'appel en ce qui a trait à l'obligation de G.M. de payer à Kravitz une somme égale (\$3.485,50) au prix de la vente consentie par Plamondon à Kravitz.

L'arrêt entrepris s'appuie exclusivement sur une décision que la même Cour avait rendue trois ans auparavant dans *Gougeon c. Peugeot Canada Ltée*, [1973] C.A. 824. Les faits dans l'affaire *Peugeot* offrent beaucoup d'analogie avec ceux de la présente espèce. L'action avait d'abord été dirigée uniquement contre Peugeot; le recours était alors fondé exclusivement sur le bon de garantie délivré par Peugeot et aux termes duquel le constructeur avait garanti le véhicule «contre tout vice de fabrication»; le véhicule étant vicieux, la demanderesse Gougeon l'avait offert au manufacturier contre paiement du prix qu'elle avait versé au concessionnaire. Pendant l'instance, la demanderesse avait amendé son action en mettant en cause le concessionnaire, en invoquant contre celui-ci la garantie légale des vices cachés, en demandant la résiliation de la vente consentie par le concessionnaire et en offrant le véhicule aux deux défendeurs, le concessionnaire et

Peugeot. L'action ainsi amendée n'a apparemment pas été contestée par le concessionnaire. La Cour d'appel a résilié la vente consentie par le concessionnaire et condamné solidairement celui-ci et le manufacturier à rembourser le prix de vente. La condamnation prononcée contre le manufacturier n'est pas fondée sur la réhibition de la vente consentie par ce dernier, mais uniquement sur celle faite par le concessionnaire à la demanderesse. La Cour d'appel semble avoir considéré que le prix de vente dû par le concessionnaire, à titre de restitution du prix, était automatiquement dû par le manufacturier, à titre de dommages-intérêts, sans égard à la disparition de la vente entre le manufacturier et le concessionnaire. Le Juge Deschênes, qui n'était pas encore juge en chef de la Cour supérieure, s'exprime notamment comme suit, à la p. 825:

Dans son action originale contre Peugeot, l'appelante demandait remboursement du montant qu'elle avait payé, soit \$2,770. Il est clair qu'ayant versé le prix d'achat entre les mains de Bellehumeur, l'appelante ne pouvait pas en exercer directement répétition contre Peugeot. Mais rien ne l'empêchait d'évaluer à un montant équivalent à ce prix les dommages que lui avait causés l'impéritie du manufacturier et c'est ainsi qu'il faut comprendre sa conclusion à la lumière de ses allégations.

Le premier juge a traité l'action de l'appelante contre Peugeot comme s'il s'agissait d'une action en annulation de la vente de l'automobile; mais ce n'est pas là du tout ce qu'alléguait l'appelante. Non seulement ne concluait-elle pas à l'annulation contre Peugeot, mais elle alléguait spécifiquement le contrat de garantie et arguait en toutes lettres de son droit à un recours contre le manufacturier. Il s'est glissé là une méprise fâcheuse qui a aiguillé le jugement *a quo* sur la mauvaise voie.

Le Juge Kaufman, dont les motifs ont reçu l'approbation du Juge Deschênes, considère aussi que le remboursement du prix constitue des dommages dont le manufacturier est débiteur à l'égard du client du concessionnaire. Il s'appuie principalement sur l'arrêt de cette Cour dans *Ross c. Dunstall*, (1921) 62 R.C.S. 393. Quel que soit le mérite de l'arrêt *Peugeot*, je dois dire avec respect que l'arrêt *Ross c. Dunstall* ne peut être invoqué pour justifier la décision de la Cour d'appel. D'abord, je l'ai déjà signalé, l'arrêt *Ross c. Dunstall* est fondé sur la responsabilité délictuelle du manufacturier d'une chose dangereuse; de plus, les dommages réclamés du manufacturier avaient été causés par la chose elle-même et n'étaient pas, comme dans la présente espèce, en réparation de ce que plusieurs appellent le préjudice commercial subi par l'acheteur d'une chose vicieuse.

Dans ses motifs, le Juge Deschênes affirme, en parlant du prix payé par l'appelante Dame Gougeon au concessionnaire, que: «rien ne l'empêchait d'évaluer à un montant équivalent à ce prix les dommages que lui avait causés l'impéritie du manufacturier...» Cette affirmation m'apparaît erronée dans la mesure où elle a comme conséquence de rendre la situation du manufacturier plus onéreuse que s'il avait été poursuivi directement par son acheteur immédiat; dans ce cas, son obligation de payer le prix serait conditionnelle à la remise de la chose. Il ne peut en être différemment lorsque le recours est exercé par le sous-acquéreur puisque c'est effectivement de la même créance dont il s'agit. Je ne vois pas comment le sous-acquéreur pourrait avoir le droit de se faire payer, à titre de dommages-intérêts, un montant égal au prix de la chose tout en gardant celle-ci.

Avec respect, les motifs de l'arrêt *Peugeot* m'apparaissent mal fondés; ils ne peuvent justifier la condamnation prononcée dans la présente espèce contre G.M. en ce qui a trait au remboursement du prix de vente. Mais cela ne dispose pas de la question puisqu'il est possible que l'arrêt doive être confirmé, mais pour des motifs différents. C'est ce qu'il faut maintenant voir.

L'obligation de G.M. relative à la restitution du prix découle de la garantie légale due par G.M. à Plamondon et à ses ayants cause à titre particulier. Cette obligation n'existe que

si la vente qui a donné lieu à cette garantie est elle-même résiliée; G.M. ne peut être tenue de restituer le prix d'une vente qui continuerait d'être en vigueur. Comme la restitution du prix est la conséquence nécessaire de la résiliation, elle ne pourra être ordonnée (sauf les cas prévus à l'art. 1529 C.C.) que si la chose vendue est offerte au vendeur de façon à ce qu'il puisse en obtenir la possession contre remboursement du prix.

Dans l'espèce, il n'est pas contredit que l'automobile a été offerte à G.M. par Kravitz.

Le 18 octobre 1968, avant l'institution de son action, Kravitz écrivait à G.M. et à Plamondon pour leur offrir l'automobile contre remboursement du prix; le paragraphe pertinent de la lettre adressée à G.M. se lit comme suit:

I am also tendering unto you said 1968 Oldsmobile upon payment of its purchase price. Said automobile is at your disposal at any time. Should you decide to take delivery of the said automobile, you are asked to communicate with the undersigned in order to fix an appointment for this purpose. The automobile is presently in my possession at your risk and peril.

Cette offre de Kravitz à G.M. fait l'objet d'un allégué spécifique de l'action.

Le 31 octobre, Kravitz remettait l'automobile à Plamondon; à cette occasion, il réitérait son offre du 18 octobre à Plamondon, mais non pas à G.M. Cela n'implique toutefois pas le retrait de l'offre faite à G.M. le 18 octobre. Dans son plaidoyer, G.M. a demandé que l'offre faite à Plamondon le 31 octobre: «be declared illegal, null and void», sans attaquer de la même façon la légalité de l'offre du 18 octobre dont elle a seulement dit que la lettre qui la contenait avait été écrite «with the express view of preparing the present legal proceedings». G.M. a reconnu que l'offre qui lui avait été faite le 18 octobre n'avait pas été implicitement rétractée, et tenait toujours. J'en déduis donc que lorsque la Cour supérieure a donné acte à Kravitz de l'offre de l'automobile, il s'agissait de l'offre faite à chacun des deux défendeurs: Plamondon et G.M., et non pas seulement de l'offre faite à Plamondon le 31 octobre.

L'on aurait tort d'attacher une trop grande signification à la remise de l'automobile entre les mains de Plamondon. Par cette remise, Plamondon n'a pas acquis de droit sur l'automobile; il n'en est pas devenu propriétaire, mais seulement le gardien. D'ailleurs, la preuve révèle que lors de l'audition, c'est G.M. plutôt que Plamondon qui avait la garde de l'auto.

Mais, qu'est-il advenu de la vente de G.M. à Plamondon? Est-elle toujours en vigueur? Dans son action Kravitz demande seulement la résiliation de la vente qui lui a été consentie par Plamondon; il offre par ailleurs l'automobile à G.M. et à Plamondon et il demande à ce que l'un et l'autre soient condamnés à lui restituer le prix. L'offre de l'automobile faite à G.M. et la condamnation en argent demandée contre elle impliquent nécessairement que Kravitz n'entendait pas que la vente entre G.M. et Plamondon continue d'avoir effet. Les conclusions prises contre G.M. ne sauraient s'expliquer autrement; elles sont peut-être rédigées de façon imparfaite, mais si tel est le cas, il s'agit d'une question de forme que G.M. n'a même pas invoquée; l'on aurait tort de s'y attacher (art. 2 C.p.c.)

Il est vrai que, par son action, Kravitz demande que G.M. soit tenue à lui rembourser le prix qu'il a lui-même versé à Plamondon. La preuve n'indique pas quel est le prix de la vente consenti par G.M. à Plamondon. Cette omission est cependant ici sans importance; si le prix reçu par G.M. est égal ou supérieur à celui payé à Plamondon, G.M. doit restituer le prix qu'elle a reçu; si le prix reçu par G.M. est, comme il est vraisemblable, inférieur à celui payé à Plamondon, G.M. doit restituer le prix qu'elle a reçu et payer en plus la

différence entre les deux prix, à titre de dommages-intérêts, puisque G.M. connaissait ou était présumé connaître les vices de l'automobile.

Je suis donc d'opinion qu'en vertu de la responsabilité légale des défauts cachés dont elle est débitrice, G.M. doit payer à Kravitz le montant du prix de la vente que celui-ci a versé à Plamondon.

J'en arrive à la même conclusion en ce qui concerne les dommages proprement dits (\$1,785.26) que G.M. et Plamondon ont tous deux été condamnés à payer à Kravitz. Ces dommages sont la conséquence de vices cachés dont G.M. et Plamondon sont l'un et l'autre responsables à l'égard de Kravitz, aux termes de la garantie légale dont chacun était débiteur.

Qu'il s'agisse du prix ou des dommages, l'obligation de G.M. et de Plamondon à l'égard de Kravitz est entière; chacun doit le montant intégral de la dette qui est due à Kravitz; chacun est tenu à une même chose quoique l'obligation de l'un et l'autre soit de source différente. L'obligation de G.M. et de Plamondon n'est certes pas conjointe; est-ce une obligation *in solidum*? Comme il s'agit pour G.M. et Plamondon d'une affaire de commerce, il y a lieu de dire que l'un et l'autre sont solidairement responsables du paiement de la somme due à Kravitz.

Étant donné mon opinion sur la responsabilité de G.M. en vertu de sa garantie légale des défauts cachés, il n'y a pas lieu de me prononcer sur le bien-fondé du recours de Kravitz au plan de la garantie conventionnelle ou de la responsabilité délictuelle.

Je suis d'avis que le pourvoi doit être rejeté avec dépens.

COUR SUPRÊME DU CANADA

GENERAL MOTORS PRODUCTS OF

CANADA LIMITED

c.

LEO KRAVITZ

LE JUGE PRATTE

Citation p. 2:

[TRADUCTION]

Les défenderesses soulèvent deux questions de droit:

(1) Le lien de droit entre le demandeur et chacune des deux défendresses est différent puisqu'il a conclu un contrat avec Plamondon, mais aucun avec General Motors;

(2) Les clauses du contrat de vente P-1, plus précisément la clause n° 4, en première page de ce contrat, et les dispositions de la garantie de General Motors que l'on retrouve aux pages 5, 7 et 9 de la pièce P-15 les exonèrent de toute responsabilité.

Nos tribunaux ont jugé que le caractère délictuel ou contractuel d'une faute commise par une partie importe peu. Il a également été jugé que les commerçants ou fabricants sont censés connaître les défauts de l'article qu'ils vendent ou fabriquent et qu'ils ne peuvent échapper à la garantie légale à la responsabilité quasi-délictuelle.

Citation p. 6:

[TRADUCTION]

«Le fondement de la responsabilité en vertu de l'art. 1527 du Code civil est le *dol*, réel ou présumé.»

Citation p. 14:

[TRADUCTION]

En d'autres termes, on ne devrait pas permettre à l'appelant de repousser, sous couvert de la stipulation, toute responsabilité relative à la garantie, même l'obligation d'exécuter la stipulation elle-même: comme les juges de la Cour du banc du Roi, je suis d'avis qu'en raison de cette répudiation, l'intimé a droit, aux termes de l'article 1065 du Code civil, d'être libéré de son engagement à substituer aux obligations créées par cette convention la garantie légale qui lierait l'appelant en l'absence d'une telle convention. Il s'ensuit que l'intimé a droit d'invoquer les dispositions des articles 1522-1529 du Code civil où l'on énonce les droits réciproques du vendeur et de l'acheteur relativement à la garantie contre les défauts cachés.

Aux propriétaires d'une nouvelle Oldsmobile

...

Garantie 1968 Lorsque votre nouvelle Oldsmobile est achetée neuve, elle est protégée par la garantie de véhicule neuf et la politique de service aux propriétaires d'Oldsmobile, lesquelles sont décrites dans le livret d'entretien que vous remet votre concessionnaire Oldsmobile au moment de la livraison.

Citation pp. 15 et 16:

Il n'existe pas de garantie formelle ou implicite, établie par le concessionnaire Oldsmobile ou par la General Motors Products of Canada, Limited, sur les voitures de tourisme ou châssis des voitures de tourisme neufs Oldsmobile 1968 excepté la garantie contre tout vice de matière et de fabrication décrite ci-dessous.

GARANTIE DE VÉHICULE NEUF

La General Motors Products of Canada, Limited, (appelée ci-après la General Motors), garantit au propriétaire agréé seulement (tel que défini ci-après) chaque véhicule (tel que défini ci-après) contre tout vice de matière et de fabrication dans les conditions normales d'utilisation et de service pour les limites de temps ou de millage et subordonnement à toute disposition et restriction énoncées ci-après.

VÉHICULE

Pour l'application de la présente garantie, le mot «véhicule» signifie chaque voiture de tourisme et châssis de voiture de tourisme neufs et inutilisés Oldsmobile 1968, y compris tout l'équipement et les accessoires d'origine (à l'exclusion des pneus) fabriqués ou fournis par la General Motors.

...

PROPRIÉTAIRE AGRÉÉ

Pour l'application de la présente garantie, l'expression «propriétaire agréé» signifie le propriétaire qui prend possession de tel véhicule dans le but de s'en servir et non de le revendre, le propriétaire qui est enregistré comme propriétaire agréé auprès de la General

Motors et le propriétaire qui détient une plaque Protect-O-Plate émise par la General Motors au nom du propriétaire de tel véhicule.

Tout concessionnaire Oldsmobile qui vend un véhicule neuf et inutilisé enregistrera le nom du propriétaire initial, comme premier propriétaire agréé auprès de la General Motors. Le premier propriétaire agréé aura droit à tous les privilèges de cette garantie de 24 mois ou 24,000 milles et de 5 ans ou 50,000 milles sans aucun autre enregistrement auprès de la General Motors.

...

RESTRICTIONS

OBLIGATIONS DE LA GENERAL MOTORS — Les obligations de la General Motors en vertu de cette garantie se limitent à la réparation ou au remplacement, à son choix, de toute pièce qui est retournée aux ateliers d'un concessionnaire Oldsmobile, pourvu que l'examen de la pièce fasse apparaître, d'une façon jugée raisonnablement satisfaisante par la General Motors, une défectuosité de matière ou de fabrication. La réparation ou le remplacement de pièces défectueuses en vertu de cette garantie sera effectué dans les ateliers du concessionnaire Oldsmobile sans frais de pièces ou de main-d'œuvre.

...

GARANTIE EXCLUSIVE

Cette garantie qui annule et remplace tout autre garantie formelle ou implicite, quelle qu'elle soit, y compris toute garantie implicite de qualité loyale et marchande et d'aptitude à un usage particulier, est l'unique garantie de véhicule définissant valablement toutes les obligations et toute la responsabilité de la General Motors Products of Canada, Limited, et la General Motors Products of Canada, Limited, dénie qualité et pouvoir à quiconque d'assumer en son lieu et place une responsabilité autre à l'égard des véhicules concernés.

Citation p. 24:

[TRADUCTION]

La responsabilité du fabricant qui a lui-même vendu au demandeur, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, pour les blessures subies par l'acheteur en raison des défauts cachés de la chose vendue est clairement régie par les art. 1522 et 1527 du Code civil. Comme Pothier, les autorités considèrent le fabricant comme légalement censé connaître l'existence de tels défauts (Pandectes françaises, Rep. vbo. vices Redhib. n^{os} 337-40: Guillouard, Vente, n^o 462) et cette présomption s'applique en faveur des acquéreurs subséquents tout comme au premier acquéreur. Elle met le fabricant qui ignore l'existence de défauts cachés dans la même situation que s'il la connaissait.

Plusieurs auteurs importants appuient la proposition voulant que cette responsabilité contractuelle ou quasi-délictuelle s'étende aux sous-acquéreurs des produits que le fabricant a vendus à des marchands, directement ou par l'intermédiaire de grossistes. Baudry-Lacantinerie (Saignat) vente, n^o 432: Guillouard, Vente, n^o 452: S. 1891.2.5. Mais il n'est peut-être pas aussi certain qu'elle couvre des sources inhabituelles latentes de danger qui ne sont pas des défauts.

Citation p. 33:

[TRADUCTION]

Je vous offre également ladite Oldsmobile 1968 contre paiement du prix d'achat. Cette voiture est à votre disposition quand vous voulez. Si vous décidez d'en prendre livraison, vous êtes prié de communiquer avec le soussigné pour prendre rendez-vous à cette fin. La voiture est présentement en ma possession à vos risques et périls.